



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

## PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

### Fascicule 2

# Le cadre juridique du territoire de la communauté d'agglomération de **BLOIS - AGGLOPOLYS**

(avril 2016)



L'objectif de ce fascicule 2 est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys par le biais des documents intéressant ce territoire.

Par délibération du 3 décembre 2015, Agglopolys a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur la totalité de son territoire qui comprend 47 communes :

Averdon	Cheverny	Landes-le-Gaulois	Saint-Cyr-du-Gault	Valaire
Blois	Chitenay	Marolles	Saint-Denis-sur-Loire	Valencisse
Candé-sur-Beuvron	Chouzy-sur-Cisse	Ménars	Saint-Gervais-la-Forêt	Veuves
Cellettes	Commeray	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villebarou
Chailles	Coulanges	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray	Villefrancoeur
Chambon-sur-Cisse	Cour-Cheverny	Monthou-sur-Bièvre	Sambin	Villerbon
Chaumont-sur-Loire	Fossé	Les Montils	Saint-Etienne-des-Guérets	Vineuil
Champigny-en-Beauce	Françay	Onzain	Santenay	
La Chapelle Vendomoise	Herbault	Rilly-sur-Loire	Seillac	
La Chaussée-Saint-Victor	Lancôme	Saint-Bohaire	Seur	

Ce PLUi vaudra également Programme Local de L'Habitat (PLH) et Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Ce PAC présente les documents qui intéressent le territoire de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys.

Ces documents sont regroupés dans une première partie selon le type de lien juridique qui s'applique :

- lien de compatibilité (1-1),
- lien de prise en compte (1-2),
- documents utiles (1-3).

Dans une seconde partie, ce fascicule extrait, pour ce territoire, les orientations du futur SCoT.

<b>1. Les documents à respecter ou à prendre en compte</b>	<b>4</b>
1.1 les documents avec lesquels le PLUi devra être compatible	4
1.2 les documents que le PLUi devra prendre en compte	6
1.3 les documents sur lesquels le PLUi pourra s'appuyer	7
<b>2. Les orientations du futur SCoT</b>	<b>11</b>
2.1 Faire de l'identité paysagère du Blaisois le socle du projet de territoire	12
2.2 Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par un développement économique équilibré s'appuyant sur un cœur d'agglomération conforté	18
2.3 Promouvoir un développement polarisé et harmonieux garant du cadre de vie et du potentiel touristique du territoire	20
2.4 Mettre les enjeux environnementaux au service d'un développement éco-responsable	25
<b>3. Annexes</b>	<b>31</b>

NOTA : Dans une démarche de simplification administrative engagée par le Gouvernement, une re-codification du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Le présent PAC prend en compte cette re-codification.

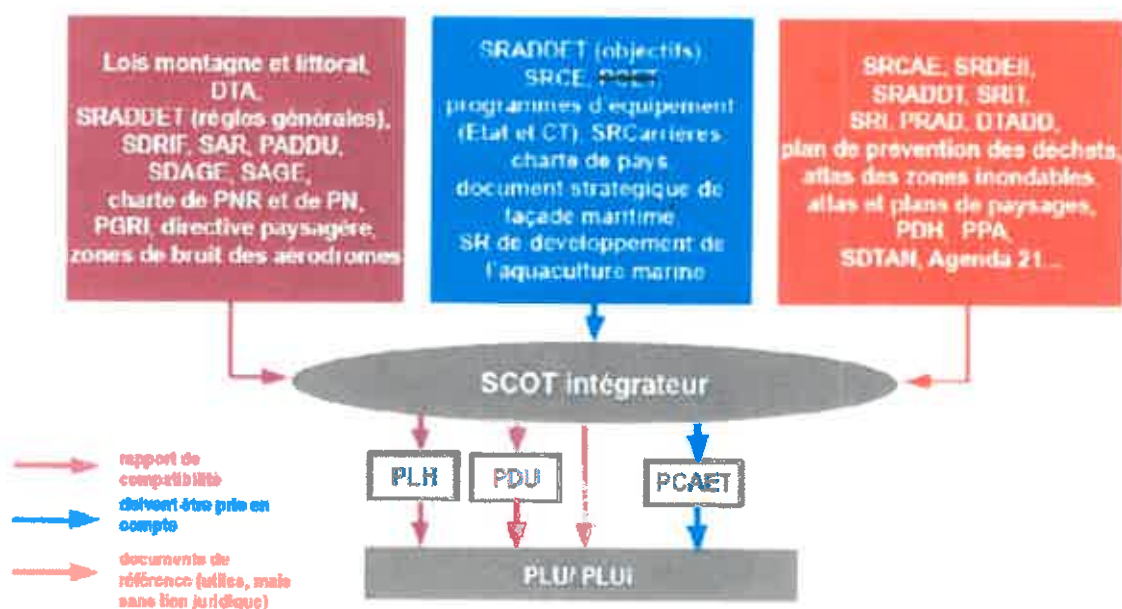
## 1. Les documents à respecter ou prendre en compte

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) actuellement en révision couvre le territoire.

La loi portant sur l'engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) a conféré au SCoT un rôle "intégrateur". Cela signifie que le SCoT, étant compatible, prenant en compte ou associant à sa réflexion l'ensemble des documents de planification et d'orientation de rang supérieur, est devenu l'unique document de référence du PLUi, du PLH ou du PDU.

En particulier, le futur SCoT articulera les dispositions des documents de rang supérieur dont l'approbation est survenue en 2015 et 2016, à savoir le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val-de-Loire, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire Bretagne.

### Le SCOT intégrateur (L131-1 et 2)



#### 1.1 Le PLUi devra être compatible avec :

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),**  
[www.scot-blaisois.fr](http://www.scot-blaisois.fr)

Le SCOT doit permettre aux communes d'un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il est avant tout un projet politique, économique et social qui oriente le développement du territoire pour les années à venir.

Le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB) a donc approuvé son SCOT le 27 juin 2006. Depuis, ces grandes orientations s'imposent aux documents d'urbanisme des 64 communes

composant le territoire. Il s'agit principalement de respecter dans une logique de développement durable, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers. L'enjeu est avant tout d'assurer une gestion économe de l'espace en limitant notamment l'urbanisation linéaire.

Le SCoT est actuellement en cours de révision. Le PADD a été débattu le 2/10/2013.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline les 4 axes du PADD dont il constitue la traduction réglementaire.

L'arrêt du projet de SCoT est intervenu le 22 octobre 2015. L'approbation du nouveau SCoT est prévue pour le milieu d'année 2016.

Par conséquent, un porter-à-connaissance complémentaire sera transmis après approbation, précisant pour votre territoire les prescriptions du DOO définitif.

→ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) :** en vigueur depuis le 28 juin 2012  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srcae-de-la-region-centre-a994.html>

Indépendamment du SCoT, la compatibilité du PLUi tenant lieu de plan de déplacements urbains est requise au titre de l'article L.131-8 du code de l'urbanisme.

L'État et la Région Centre-Val-de-Loire ont élaboré conjointement le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II.

Les principales orientations du SRCAE ayant des répercussions sur l'urbanisme sont de :

- promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des gaz à effet de serre (GES) ; cet objectif à échéance de 2020 est une réduction de 25 % des GES par rapport à 2008 ;
- développer la densification et la mixité du tissu urbain,
- favoriser les mobilités douces et la complémentarité des modes de transports des personnes et des biens,
- faire coïncider la présence d'utilisateurs et l'expression de leurs besoins avec les ressources d'énergie nouvelle renouvelable mobilisables,
- développer des projets visant à améliorer la qualité de l'air. L'objectif de réduction pour les zones sensibles est de 30 % des particules et des oxydes d'azote.

Les données relatives à la qualité de l'air sont disponibles sur le site de Lig'air, ainsi que le cadastre communal des émissions :

<http://www.ligair.fr/actualites/inventaire-des-emissions-en-region-centre-val-de-loire>

Pour aider les collectivités dans la prise en compte des GES dans leur document d'urbanisme, le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), a mis au point un outil « GES-PLU » permettant d'évaluer l'impact d'un projet communal sur les émissions de GES.

## 1.2 Le PLU devra prendre en compte :

### → **Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) Période 2013-2020 du Conseil départemental de Loir et Cher**

[http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/data/pcet\\_cg41\\_adopte\\_en\\_2012.pdf](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/data/pcet_cg41_adopte_en_2012.pdf)

Le Conseil général de Loir-et-Cher a approuvé en 2012 le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E) de la région Centre arrêté le 28 juin 2012, en termes d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet «climat». Le PCET a pour objectifs de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

### → **Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) d'Agglopolys, en cours d'élaboration**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET). Le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de la collectivité.

La communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys doit engager l'élaboration d'un PCAET. Pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, comme Agglopolys, le PCAET doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2016. Les élaborations du PCAET et du PLUi se feront donc en parallèle et le PLUi devra prendre en compte la stratégie et le plan d'actions qui seront définis dans le PCAET.

### → **Le Schéma régional des carrières (SRC), en cours d'élaboration**

Jusqu'à l'approbation du SRC, le schéma départemental, approuvé le 31 juillet 2013, continue à s'appliquer. Une fois que le SRC sera approuvé, le SCoT devra le prendre en compte dans un délai de trois ans. Le PLUi devant être compatible avec le SCoT, il serait judicieux de veiller dès l'élaboration du PLUi à sa non-contrariété avec les dispositions du futur SRC.

Les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des carrières du département du Loir et Cher ont mis en évidence l'existence de matériaux dont la mise en valeur doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans le contexte actuel de gestion économe des ressources naturelles. Sauf à justifier d'enjeux environnementaux majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures.

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-en-region-a955.html>

### 1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :

→ **Le plan de gestion Val-de-Loire Patrimoine Mondial**, approuvé le 15/11/12  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-pour-le-val-de-a1827.html>

Le plan de gestion comprend quatre volets :

- la valeur universelle exceptionnelle : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers, constitutifs de l'identité du site, ayant justifié l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ;
- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à cette valeur universelle exceptionnelle ;
- un plan d'actions, ciblé sur les domaines de l'aménagement et de la gestion du territoire, visant la protection et la valorisation de la VUE, organisé selon 9 orientations majeures, déclinées en propositions d'actions ;
- les engagements de l'État, regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'État et comprenant notamment la mise en œuvre de protections réglementaires sur les entités territoriales les plus emblématiques.

Le plan de gestion permet de proposer pour chaque thème concerné (patrimoine architectural, urbanisme, agriculture, infrastructures...), des orientations, des objectifs et des actions destinées à garantir la préservation de la qualité et de la spécificité des paysages du Val de Loire (la Valeur Universelle Exceptionnelle).

Il doit être désormais mis en œuvre par chaque acteur du périmètre, dans ses propres domaines de compétences et d'intervention, dans ses actions quotidiennes autant que dans ses actions à caractère plus exceptionnel.

→ **Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 15/4/2010**  
<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transport/Classement-sonore>

Suivant la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été procédé, dans chaque département, à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Le dispositif introduit par le décret n° 95-21 a vocation à informer le pétitionnaire du permis de construire du fait qu'il se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres (ITT). A ce titre il doit prendre des dispositions constructives nécessaires pour assurer un isolement acoustique minimal concernant la construction de tout nouveau bâtiment d'habitation, répondant aux critères de performance pré-définis.

Dans le Loir-et-Cher, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2010. La révision du classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) a été engagée en mars 2015. La phase de consultation des communes exposées se déroule de février à mai 2016.

L'approbation du nouveau classement est prévue en mai-juin 2016. Pour le territoire d'Agglopolys, d'après le pré-classement établi, les changements envisagés sont :

- nouvelle voie classée : D033 sur Saint-Gervais-La-Forêt et Vineuil (catégorie 4)  
D0201 sur Blois (catégorie 4)  
déviation de Cellettes (catégorie 4)  
rue du Bout des Haies entre Leclerc et avenue de Chateaudun sur Blois

- tronçon supprimé : D0204 sur La-Chaussée-St-Victor (catégorie 3)  
avenue Gambetta entre rue A. Poulain et Ducoux sur Blois (catégorie 3)  
rue C. d'Orléans entre rue Jacques Gabriel et avenue de la Butte sur Blois  
rue des Basses Granges entre rue de Larcade et de la Garenne sur Blois  
rue Bégon entre rue B. Marcet et chemin de Landes sur Blois (catégorie 4)

#### → La qualité des entrées de ville

L'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») a renforcé la protection et la gestion des espaces naturels. Ainsi, pour les secteurs bordés par une route à grande circulation, les articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme stipulent qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas à certaines constructions énoncées dans l'article L111-7.

Toutefois, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude spécifique prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Une attention toute particulière devra notamment être portée sur le traitement des franges des espaces naturels, des limites entre les espaces à vocations différentes, espaces urbanisés et espaces agricoles.

#### → Le Plan Régional de Santé (2012)

L'ARS Centre-Val de Loire a défini un Plan Régional de Santé qui permet de connaître l'offre de santé dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux de la région.

<http://www.ars.centre-val-de-loire.sante.fr/Le-Projet-regional-de-sante.118586.0.html>

#### → Diverses études existantes disponibles sur le territoire de l'agglomération

\*Une convention cadre de mise en œuvre du programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte » a été signée le 12 octobre 2015 avec Agglopolys

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Communaute\\_d\\_agglomeration\\_de\\_Blois\\_Agglopolys.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Communaute_d_agglomeration_de_Blois_Agglopolys.pdf)

\* La DDT tient à votre disposition les documents suivants :

- des notes sur l'agriculture, les déplacements, les dépenses énergétiques des ménages, la consommation d'espaces agricoles ;
- des fiches territoriales, des fiches relatives aux équipements, et des fiches sur le recensement agricole ;
- une étude sur l'accessibilité des services au public ;
- une étude sur la territorialisation du logement social en Loir-et-Cher ;
- un atlas cartographique sur la thématique de l'Habitat ;



\* Un guide sur le bruit (« Boîte à outils de l'aménageur ») est disponible sur le site internet du Ministère de la santé et des sports : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

\* Le site ressource pilote 41 propose diverses études (notamment celles du CDPNE liées à la trame verte et bleue, l'atlas des zones d'activités, l'atlas socio-économique du département du Loir-et-Cher, etc...).  
<http://www.pilote41.fr/index.php>

\* Le site de la DREAL-Centre met à disposition des travaux à l'échelle régionale sur :

- l'étalement urbain

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/l-etatement-urbain-r601.html>

- la trame verte et bleue (plaquette d'information à destination des élus)

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>

- l'inventaire des installations Seveso et ICPE

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-georeferencement-des-installations-classees-a212.html>

La DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) géoréférençant les installations classées SEVESO ou non pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police. Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent.

\* Les travaux de l'INSEE sur « le zonage des aires urbaines 2010 »

[http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires\\_urbaines.htm](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm)

\*Le site internet <http://www.prim.net> recense les risques naturels et technologiques majeurs par commune.

\*Un inventaire des sites et sols pollués est réalisé par les sites <http://basias.brgm.fr/> et <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>.

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et d'une évaluation des risques permettant de garantir la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

**Basias** recense les anciens sites industriels et activités de services.

**Basol** répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement

\*Pour la géothermie, le BRGM et l'ADEME ont réalisé une évaluation de son potentiel de développement à l'adresse suivante : <http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional/centre>

\*L'atlas départemental des paysages

<http://www.atlasdespaysages.caue41.fr/>

L'atlas des paysages du Loir-et-Cher a été réalisé par le CAUE du Loir-et-Cher (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), en collaboration avec la DIREN Centre. Il répond à une demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Il a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la Région, le

Département ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de «faire» dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

→ **Liste non-exhaustive de données téléchargeables (cf. fasc 1)**

## 2. Les orientations du futur SCoT

En encarts jaunes figurent des extraits du PADD débattu le 02/10/13 tel qu'il figure dans le projet arrêté au 22/10/15.

Ces extraits du PADD sont accompagnés de premiers points de vigilance sur lesquels les services de l'État seront attentifs tout au long de la procédure.

En encarts bleus sont précisés les éléments concernant le territoire de communauté d'agglomération.

Quatre axes-clefs ont été retenus dans le PADD :

1. Faire de l'identité paysagère du Blaisois le socle du projet de territoire
2. Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par un développement économique équilibré s'appuyant sur un cœur d'agglomération conforté
3. Promouvoir un développement polarisé et harmonieux garant du cadre de vie et du potentiel touristique du territoire
4. Mettre les enjeux environnementaux au service d'un développement éco-responsable

**SCoT**  
DU BLAISOIS  
Schéma  
de Cohérence  
Territoriale

# SCOT DU BLAISOIS

## PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

**ARRET DU PROJET**  
annexé à la délibération du Comité Syndical du 22 octobre 2015  
arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale

**SIAB (Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise)**  
Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys  
Communauté de communes du Grand Chambord

Le Président  
Stéphane BAUDU

RECU A LA PRÉFECTURE  
DE LOIR-ET-CHER  
LE: 28 OCT. 2015

CITADIA Conseil Régional ADP

## 2.1. Faire de l'identité paysagère du Blaisois le socle du projet de territoire

### Axe 1 : Faire de l'identité paysagère du Blaisois, le socle du projet de territoire



#### Donner à découvrir les paysages variés du Blaisois via des liaisons et aménagements adaptés à leurs sensibilités

Conforter et requalifier les axes de découverte du paysage :

- Principaux corridors verts à créer : axes privilégiés pour la création de liaisons saines supports de qualité paysagère
- La route paysage
- Principaux itinéraires touristiques
- Loire à vélo
- Infrastructures routières et ferroviaires et au bord des lieux touristiques

Protéger et valoriser les visibilités le long de la Vallée de la Loire et de la Vallée de la Cisse

#### S'accorder sur des principes valorisant la richesse de chacune des 9 unités paysagères du Blaisois

- Faire du cœur d'agglomération un pôle structurant qui dialogue avec son environnement
- Valoriser le Val de Loire unesco : paysage reconnu
- Prendre en compte l'aspect rare et précieux des cotereaux
- Mettre en valeur les paysages agricoles
- Recréer une diversité des grands paysages agricoles
- Conserver la diversité paysagère caractéristique de la Sologne viticole
- Faire des multiples paysages de la Grande Sologne
- Mettre en valeur l'accessibilité des grandes forêts du Blaisois
- Valoriser la diversité paysagère : clairières, lisières
- Valoriser les châteaux emblématiques

#### Conforter la trame verte et bleue dans une logique multifonctionnelle, qui profite à tous

- Être adreux fortement la protection des réservoirs de biodiversité, des zones Natura 2000 et de la réserve naturelle
- Préservier et restaurer les corridors écologiques
- Valoriser les réservoirs et corridors de la trame bleue : la Loire et ses affluents
- Corridors majeurs à protéger
- Corridors à protéger ou à améliorer
- Corridors existants à recréer

Ce premier axe s'articule autour de 4 objectifs :

- Tendre vers une exigence de qualité comparable entre le Val de Loire et le reste du territoire
- Donner à découvrir et mettre en valeur les paysages exceptionnels
- S'accorder sur des principes valorisant la richesse de chacune des 9 unités paysagères du territoire
- Préserver la trame verte et bleue

### 2.1.1. Tendre vers une exigence de qualité comparable entre le Val de Loire et le reste du territoire

⇒ Structurer l'urbain en fonction de l'armature paysagère et de l'activité agricole

⇒ Organiser la limite urbain/agricole

⇒ Améliorer la qualité des aménagements pour mettre en valeur l'existant

### 2.1.2. Donner à découvrir et mettre en valeur les paysages exceptionnels

⇒ Compléter le maillage des itinéraires piétons et cyclables existants autour de la richesse patrimoniale du territoire

⇒ Mener une véritable politique de mise en valeur du patrimoine bâti historique et culturel à la hauteur de la renommée du Val de Loire :

⇒ Valoriser le potentiel touristique et de loisirs lié à l'agriculture et au terroir tout en encadrant la mutation des activités agricoles

⇒ Généraliser la mise en œuvre de routes paysage et routes touristiques sur l'ensemble du territoire pour tous les types d'usages

#### → Natura 2000

6 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire d'Agglopolys :

- 4 au titre de la directive habitats : La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes, Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers, Vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin et Sologne
- 2 au titre de la directive oiseaux : Petite Beauce et Vallée de la Loire du Loir-et-Cher

#### → Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

13 ZNIEFF sont recensées sur le territoire, dont 3 de type 2.

#### → Arrêté de protection de Biotope

Il concerne les îles de la Saulas et des Tuileries à Blois.

#### → Réserve Naturelle Nationale

Il s'agit de la Vallée de la Grand-Pierre et Vitain sur les communes de Marolles et d'Averdon.

#### → Réserve biologique domaniale

Il s'agit du site Le Côteau à Chailles.

→ **Espaces naturels sensibles (ENS)** (voir fiches en annexes)

Le territoire comprend 5 ENS sur 9 communes :

- la carrière du Buisson-Sabotier à Landes-le-Gaulois,
- la terrasse de la Loire sur les communes d'Onzain et de Veuves (40 ha),
- le champ de tir de Russy sur les communes de Blois et de Saint-Gervais-la-Forêt (9,7 ha),
- l'île de la Foie et Francs-Bords sur les communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire (20 ha)
- la réserve naturelle nationale de la Grand-Pierre et de Vitain sur les communes d'Averdon et de Marolles.

Sur la thématique paysage, le projet veillera à la préservation et la mise en valeur des 2 sites classés et des 3 sites inscrits référencés sur son territoire :

à Blois

- sites classés : Parc de l'ancien évêché et Jardin des Lices et Butte des Capucins

- sites inscrits : Ancien château d'Onzain et douves, Rives de la Loire (Blois) et Perspectives du château de Chaumont-sur-Loire

Il convient également de signaler les procédures de classement en cours (sites classés) des sites suivants :

- Ménars et le Val amont de Blois
- Chaumont sur Loire et le val d'Onzain.

Ces procédures sont pilotées par la DREAL.

Concernant le patrimoine bâti, se référer en annexe à l'avis du STAP précisant les monuments historiques.

### 2.1.3. S'accorder sur des principes valorisant la richesse de chacune des 9 unités paysagères du territoire

⇒ Faire du cœur d'agglomération un pôle urbain structurant attractif, qui dialogue avec son environnement agricole et boisé immédiat. Y porter un véritable projet de renouvellement urbain qui s'appuie sur la qualité des espaces publics paysagers et l'intégration de la nature en ville.

⇒ Choyer le Val de Loire UNESCO et ses paysages emblématiques (« cartes postales ») pour assoir son rayonnement national, voire international jusqu'au très local :

⇒ Mettre en valeur la vallée de la Cisse et faire prendre conscience de ses atouts paysagers et notamment de l'aspect rare et précieux des coteaux: y contraindre le développement urbain et préférer un projet de découverte à l'échelle de la Vallée et maintenir des paysages ouverts et diversifiés afin de mieux percevoir le relief et les coteaux, les berges et fonds de vallée.

⇒ Mettre en valeur les paysages agricoles de la Gâtine Tourangelle et préserver le patrimoine bâti et architectural, les silhouettes urbaines et la qualité des hameaux (préservation des bosquets, des arbres isolés et du réseau hydrographique pour lutter contre l'uniformisation des paysages...).

⇒ Récréer une diversité des grands paysages agricoles de la Petite Beauce (préservation des arbres isolés, des alignements, des bosquets...), et améliorer l'intégration paysagère des villages en traitant de manière qualitative les espaces de transition.

⇒ Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Sologne viticole (préservation des espaces AOC, mettre en valeur le réseau hydrographique, maintien de l'équilibre entre espaces ouverts et espaces fermés (éviter l'enfrichement...)) et stopper le mitage urbain en travaillant en priorité à la recomposition du tissu urbain existant et à la préservation des coupures d'urbanisation.

⇒ Mettre en valeur les grandes forêts : aménagement d'aires d'accueil du public, belvédères, maintien de cônes de vues vers la forêt dans le cadre de nouvelles constructions.

⇒ Faire de l'occupation diversifiée des sols du plateau de Pontlevoy le fondement de son paysage : valoriser les clairières et les lisières, renforcer cette diversité.

Le territoire d'Agglopolys est concerné par 8 des 9 unités paysagères référencées dans le SCoT : le coeur d'agglomération, le Val de Loire UNESCO, la vallée de la Cisse, la Gâtine Tourangelle, la Petite Beauce, la Sologne Viticole, les grandes forêts et le plateau de Pontlevoy.

Pour chacune de ces unités paysagères, le SCoT définira dans son DOO des orientations et des prescriptions particulières.

### Paysage et Val de Loire UNESCO

- La préservation des coupures vertes

Le modèle urbain traditionnel du Val de Loire présente une alternance de zones bâties et de coupures vertes (naturelles ou agricoles) qui favorise la lecture et la compréhension des paysages par le recul visuel et les perspectives qu'elle offre et permet de différencier les espaces urbanisés qui se succèdent le long des axes de circulation.

Cette alternance est brouillée par l'étalement urbain qui tend à effacer les coupures vertes en leur substituant des paysages périurbains indifférenciés.

Afin d'éviter une telle banalisation du paysage et la perte de lisibilité de l'espace qu'elle provoque, les coupures vertes ayant résisté à l'urbanisation doivent être renforcées et faire l'objet d'un zonage adapté, naturel ou agricole, en fonction de l'occupation actuelle du sol.

- La protection des coteaux

La vallée de la Loire est bordée de coteaux calcaires, localement abrupts, sur lesquels se sont implantés des noyaux urbains séparés par des coteaux agricoles ou boisés. Ces sites bâtis ponctuels offrent des points de vue privilégiés sur le val et le fleuve, tout en composant des paysages urbains typiques qui s'apprécient notamment depuis la vallée fluviale.

Les extensions urbaines linéaires qui ont colonisé les flancs de coteaux ou leurs lignes de crête tendent à altérer la lisibilité paysagère de ces sites urbains. Dans ce contexte, la protection des coteaux non-urbanisés est un enjeu prioritaire.

- Le maintien des espaces ouverts et des perspectives

Les prescriptions suivantes relèvent des orientations 3.2 et 3.4 du plan de gestion du Val de Loire : « maintenir les paysages ouverts du valet les vues sur la Loire » et « organiser le développement urbain ».

La composition du Val de Loire s'analyse tout particulièrement sur la base des perspectives et co-visibilités d'une rive à l'autre ainsi que des ouvertures visuelles sur de larges espaces non bâtis, agricoles ou naturels. Le PLUi devra maintenir ces perspectives et co-visibilités, en cohérence avec le SCoT, en principe identifiées dans l'analyse paysagère sur laquelle se base le rapport de présentation. Une fois identifiées, ces dernières pourront être protégées :

\_soit en les identifiant au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme en tant qu'élément de paysage à protéger, ce qui permet d'interdire ou de limiter le droit de construire dans la zone concernée ;

\_soit en les invoquant au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui permet de refuser une demande d'aménagement au motif qu'il est « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ; ceci afin d'éviter des aménagements à l'implantation inappropriée venant fermer et masquer ces vues emblématiques.

## 2.1.4. Préserver la trame verte et bleue

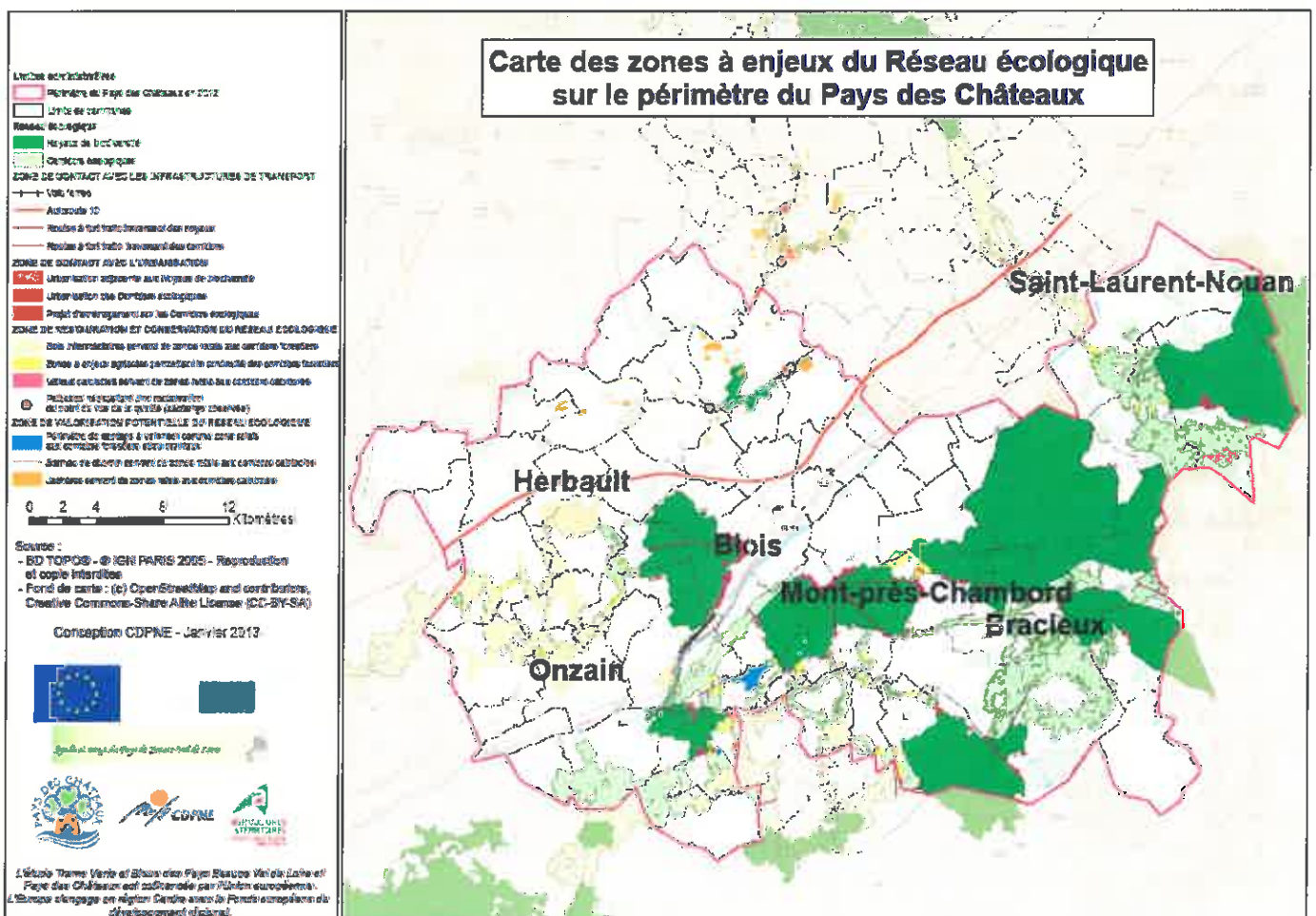
⇒ Encadrer fortement la protection des réservoirs de biodiversité

⇒ Préserver et restaurer les corridors écologiques

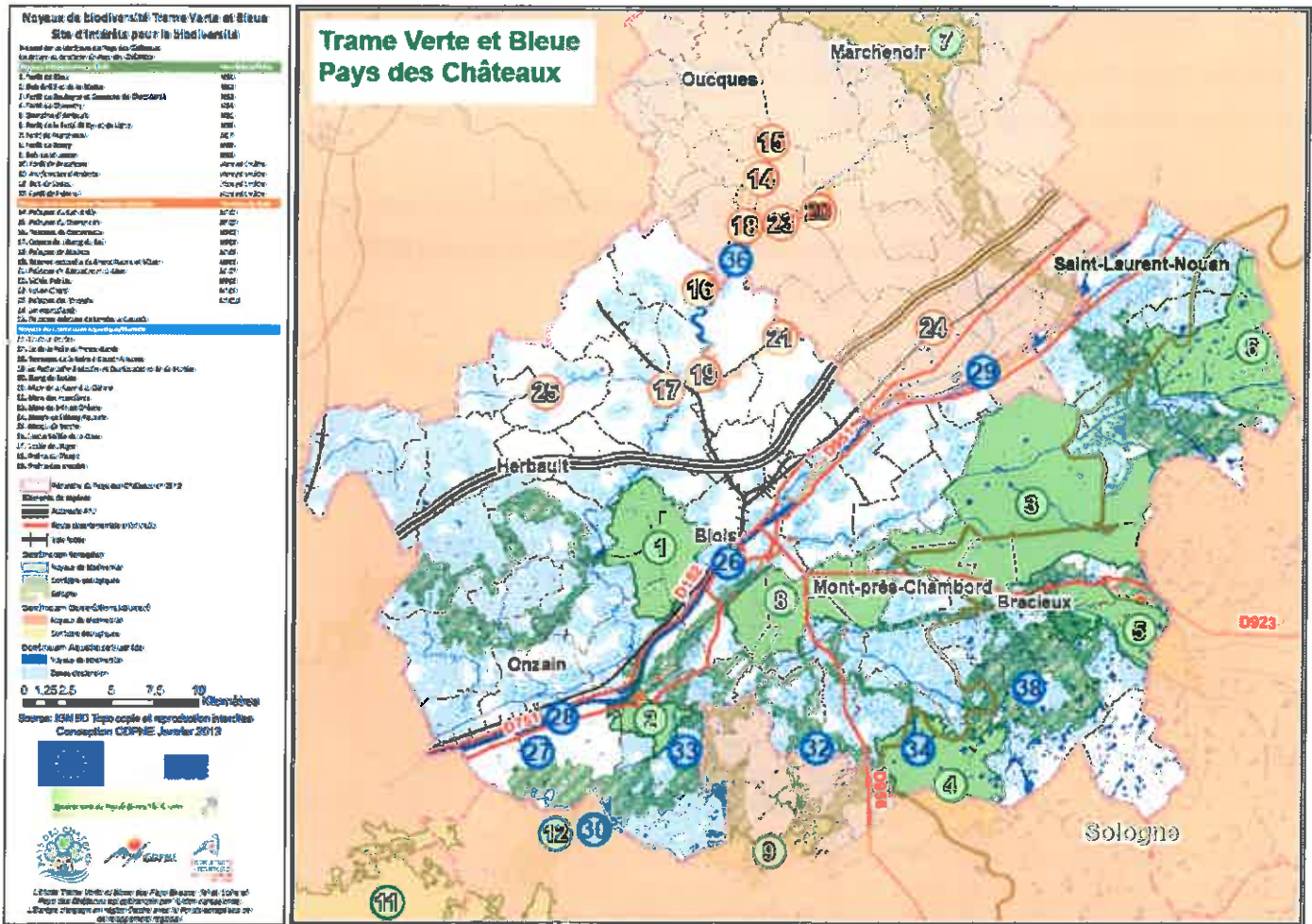
⇒ Préserver des espaces tampons entre milieux naturels et urbains et des aires de respiration vertes

A titre réglementaire se référer au SRCE que le SCoT a intégré.

A titre indicatif, le CDPNE a élaboré à une échelle plus fine que le SRCE des cartes établissant la trame verte et bleue à l'échelon du pays des châteaux, et traitant notamment des enjeux par sous trame.





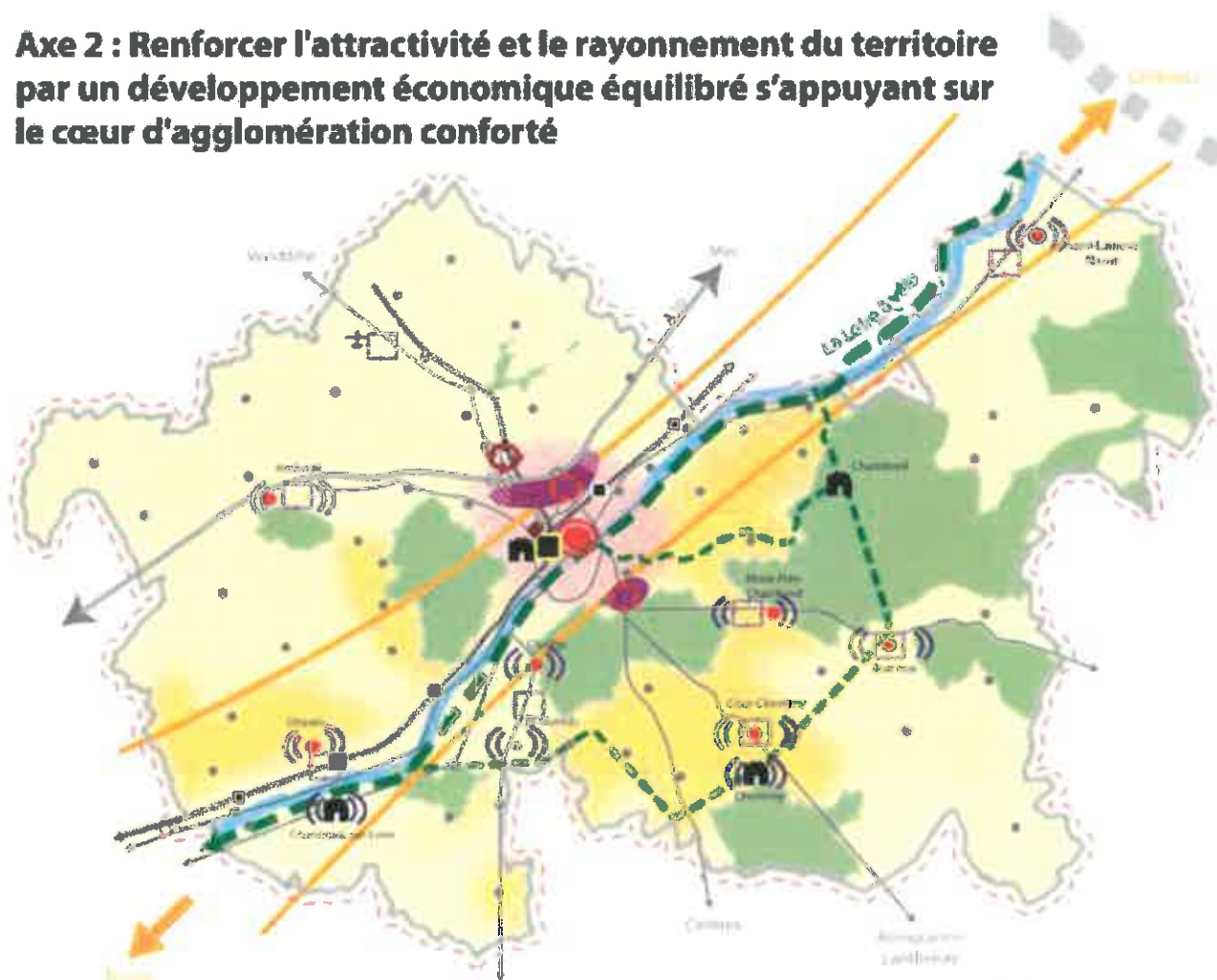


Le PADD du SCoT prévoit en particulier de garantir la préservation et la mise en scène des lisières boisées et de conserver des espaces de verdure en milieu urbain.

En annexe du futur DOO figurera la liste des coupures vertes à impérativement préserver.



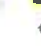

## 2.2. Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par un développement économique équilibré s'appuyant sur un cœur d'agglomération conforté

### Axe 2 : Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par un développement économique équilibré s'appuyant sur le cœur d'agglomération conforté






Novembre 2013  

#### Faire de Blois la porte d'entrée majeure du territoire

-  S'appuyer sur l'aéroport de Blois - Le Breuil pour renforcer l'attractivité du territoire
-  Poursuivre les réflexions portant sur l'opportunité d'un deuxième échangeur
-  Renforcer le rôle gate-way de l'axe touristique central et un pôle tertiaire d'activités
-  Développer l'hébergement touristique







#### S'inscrire dans la dynamique touristique du Val de Loire

-  Se positionner comme capitale touristique du Val de Loire
-  S'appuyer sur les pôles touristiques majeurs du territoire pour diversifier l'offre liée au tourisme
-  Valoriser les parcs naturels

#### S'appuyer sur le tissu économique existant pour développer une offre qualitative et attractive

-  Renforcer le pôle d'emploi que constitue le territoire et notamment son cœur d'agglomération
-  Servir dans le renouvellement des parcs d'activités pour les rendre plus attractifs
-  Développer prioritairement des parcs d'activités à moyen terme
-  Développer des parcs d'activités à long terme en lien avec un éventuel deuxième échangeur
-  Optimiser et qualifier les parcs d'activités existants de leur attractivité et de leur impact économique
-  Valoriser le potentiel agricole existant pour le territoire
-  S'appuyer sur les équipements de télécommunication dans chaque pôle relais

#### Promouvoir un tissu commercial équilibré sur le territoire, visant la diversité et l'équité de service à la population

-  Renforcer prioritairement le cœur commercial de l'agglomération
-  Diversifier et développer les zones commerciales extérieures
-  Développer le commerce
-  Renforcer les zones commerciales existantes
-  Conforter les centralités commerciales structurelles du territoire
-  Renforcer les centralités commerciales structurelles du territoire

Ce deuxième axe s'articule autour de 4 objectifs :

- Faire de Blois la porte d'entrée majeure du territoire
- S'inscrire dans la dynamique touristique du Val de Loire
- S'appuyer sur le tissu économique existant pour développer une offre qualitative et attractive
- Promouvoir un tissu commercial équilibré sur le territoire, visant la diversité et l'équité de service à la population

### 2.2.1. Faire de Blois la porte d'entrée majeure du territoire

⇒ S'appuyer sur des infrastructures de transports structurants

⇒ Requalifier le pôle gare

⇒ Développer le pôle d'enseignement supérieur et la formation

### 2.2.2. S'inscrire dans la dynamique touristique du Val de Loire

⇒ Définir un projet touristique commun sur l'ensemble du territoire

⇒ Diversifier l'activité touristique

### 2.2.3. S'appuyer sur le tissu économique existant pour développer une offre qualitative et attractive

⇒ Renforcer le pôle d'emploi que constitue le territoire et notamment le cœur d'agglomération

⇒ S'appuyer sur la desserte du territoire pour un développement économique cohérent

⇒ Définir une stratégie de développement économique durable

⇒ Valoriser le projet agricole qui constitue une richesse pour le territoire

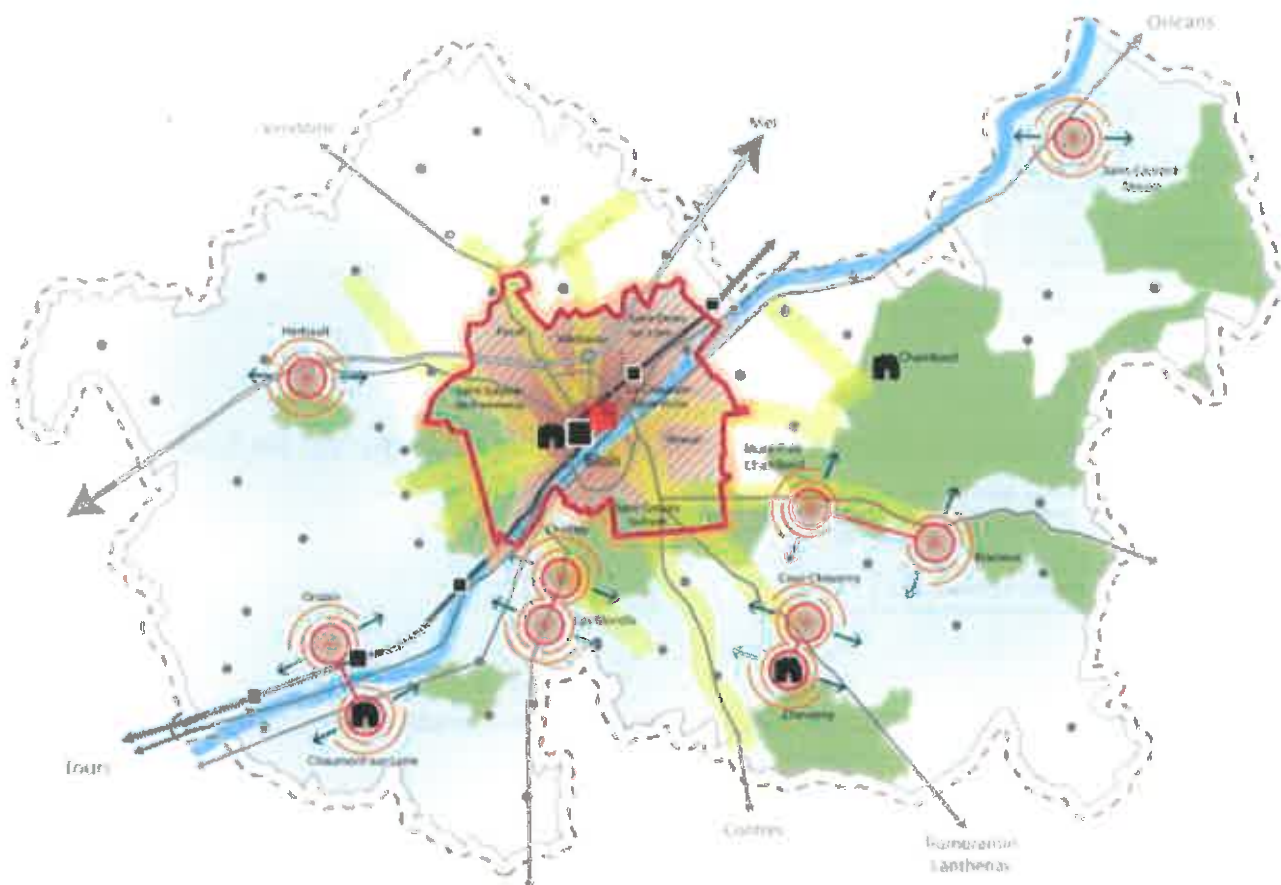
### 2.2.4. Promouvoir un tissu commercial équilibré sur le territoire, visant la diversité et l'équité de service à la population

⇒ Conforter l'armature commerciale existante, sans création de nouveaux sites commerciaux

⇒ Faire correspondre le développement commercial avec le développement de l'habitat

## 2.3. Promouvoir un développement polarisé et harmonieux garant du cadre de vie et du potentiel touristique du territoire

### Axe 3 : Promouvoir un développement polarisé et harmonieux garant du cadre de vie et du potentiel touristique du territoire



Septembre 2013



#### Permettre l'accueil de nouvelles populations dans un cadre de vie sauvegardé

Permettre au cœur d'agglomération de catalyser la majorité du développement pour restaurer une attractivité qui rayonnera sur l'ensemble du territoire et répondre aux besoins d'équipements situés sur le territoire

S'appuyer sur un maillage de pôles relais qui irriguent le territoire ou les bassins de vie et qui présentent des vocations complémentaires (économique, résidentielle, touristique...)

#### Diversifier et équilibrer l'offre de logements sur le territoire

Permettre la construction de plus de 14 000 logements dont 8 000 logements correspondant aux « points noirs »

Répondre à la problématique des logements vacants et des logements indignes afin de les remettre sur le marché de la location ou de la vente

Favoriser un rééquilibrage des logements sociaux dans le cœur d'agglomération et les pôles relais

#### S'engager dans le développement des transports durables

Favoriser l'optimisation du tissu urbain autour des transports collectifs et rationaliser l'ouverture et l'urbanisation d'une zone à son accessibilité par les transports collectifs dans le cœur d'agglomération

Développer les transports partagés dans les pôles relais pour limiter les déplacements automobiles vers le cœur d'agglomération

Soutenir les projets d'amélioration de la desserte ferroviaire

Relier les pôles relais au cœur d'agglomération par des pistes cyclables et des coulées vertes

#### Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire

S'engager dans la mutualisation des équipements à l'échelle des bassins de vie en s'appuyant sur les pôles relais du territoire

Permettre à la ville-centre et au cœur d'agglomération de répondre aux besoins d'équipements situés sur le territoire

Assurer l'accessibilité aux services et commerces de proximité à toute la population

Ce troisième axe s'articule autour de 4 objectifs :

- Permettre l'accueil de nouvelles populations dans un cadre de vie de qualité
- Diversifier et équilibrer l'offre de logements sur le territoire
- S'engager dans le développement des transports durables
- Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire

L'étude « Mesure et analyse de l'étalement urbain en région Centre » réalisée par la DREAL en 2010 a conclu qu'en région Centre-Val de Loire, la consommation d'espaces par l'urbanisation était évaluée à environ 6 000 ha/an, soit la superficie approximative de 3 communes. Ceci représente une évolution relative de 0,15 % par an. A ce rythme, la surface artificialisée de la région Centre-Val de Loire aura doublé d'ici 55 ans. **La limitation de la consommation d'espaces est donc un enjeu majeur.**

La ville de Blois est considérée comme un pôle d'envergure départementale. L'importance du pôle de Blois (poids en habitants et en emplois, offre de services) lui permet d'organiser une grande partie des déplacements quotidiens de la population du système territorial. L'offre de services est complétée par des pôles à dimension plus locale (Mer et Montrichard notamment).

L'influence de Blois se prolonge par ailleurs vers le nord-ouest (vers Vendôme) et le sud-est (vers Romorantin).

En outre, le Val de Loire constitue un axe d'échanges et de complémentarités avec les deux agglomérations d'envergure régionale, Tours et Orléans, notamment sur les déplacements domicile-travail mais aussi sur les liens interentreprises et sur les déplacements résidence principale – résidence secondaire.

La vallée de la Loire, marquée par un développement résidentiel de plus en plus diffus, devra donc être étudiée, car ce développement risque de contribuer à la fragilisation des espaces naturels et agricoles.

### 2.3.1. Permettre l'accueil de nouvelles populations dans un cadre de vie de qualité

⇒ Affirmer le territoire par un développement ambitieux mais nécessaire pour renforcer son rayonnement

⇒ Promouvoir un modèle de développement optimisé, vecteur de qualité urbaine architecturale et paysagère

#### Le respect de la trame urbaine traditionnelle dans le tissu urbain existant et dans ses extensions

Pour assurer la transition des formes urbaines entre le tissu urbain ancien et les nouveaux quartiers ainsi que la transition entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle, il convient de s'inspirer des formes urbaines traditionnelles.

Dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, le PLUi doit préciser ses préconisations en matière de composition et de forme urbaine (réseaux viaires, implantation et volumétrie des bâtiments, couleurs et matériaux à privilégier, espaces verts et plantations). Ces préconisations doivent s'appuyer sur l'analyse paysagère intégrée au rapport de présentation du PLUi. Elles doivent être relayées par des dispositions adaptées dans le règlement du PLUi.

### 2.3.2. Diversifier et équilibrer l'offre de logements sur le territoire

⇒ Répondre aux besoins de logements induits par le « point mort » et nécessaires à l'accueil de nouvelles populations

⇒ Diversifier l'offre résidentielle, notamment dans le cœur d'agglomération et dans les pôles relais, afin qu'elle réponde aux besoins de l'ensemble de la population :

L'un des enjeux majeurs de l'élaboration du PLUiHD d'Agglopolys porte sur le renforcement de l'armature territoriale définie dans le projet de SCoT du Blaisois. Ce renforcement vise un recentrage du développement sur le cœur d'agglomération et les pôles relais, au nombre de quatre (Herbault, Chaumont-sur-Loire, Chailles/Les Montils et Cheverny/Cour-Cheverny). L'effort devra en priorité porter sur le cœur d'agglomération par la construction, la réhabilitation et la remise sur le marché de logements. La production de logement locatifs sociaux devra quant à elle prioritairement cibler les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000. Le bilan à mi-parcours du PLH 2012-2017 constitue une source de connaissance précieuse sur ce sujet, sur lequel l'efficacité du PLUiHD passera par le recours à des secteurs de mixité sociale et à des emplacements réservés pour la production de logements.

### 2.3.3. S'engager dans le développement des transports durables

⇒ Faire des déplacements collectifs ou partagés une condition du développement territorial

⇒ Développer les circulations douces sur le territoire

→ **Faciliter une intermodalité entre les réseaux de transports existants (urbain, départemental, TER) et renforcer l'accessibilité et l'attractivité des 6 gares et haltes ferroviaires situées sur le périmètre du PLUi (accessibilité aux modes doux, stationnement, offres de transports à la demande et de bus...)**

→ **Prendre en compte la transition et la sobriété énergétiques par l'incitation aux modes de déplacement plus durables**

Le développement des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et des parkings labellisés pour le covoiturage représentent des leviers d'actions pour réduire l'impact des transports sur l'environnement, portés par la nouvelle loi sur la Transition Energétique pour une Croissance Verte du 17 août 2015.

A l'heure actuelle, une aire de covoiturage VINCI Autoroutes est existante au niveau de la sortie n°17 de l'autoroute A10 à Blois. En revanche, aucune infrastructure de charge publique pour véhicules électriques ne semble présente sur le territoire.

→ **Promouvoir la pratique des modes doux en développant des itinéraires cyclables continus et sécurisés sur le territoire ainsi que des stationnements vélos**

Le secteur est traversé de part en part par l'itinéraire cyclable de la Loire à vélo et des boucles cyclables sont déjà existantes, notamment sur la partie sud-ouest du territoire (les Châteaux à Vélo). Ce réseau pourrait être complété dans une optique de structuration d'un schéma directeur vélo local offrant des possibilités de circulation apaisée à la population.

→ **Réduire la spécialisation des espaces et la diffusion résidentielle afin de limiter la longueur et le nombre des déplacements**

L'attractivité de l'agglomération de Blois est à l'origine d'un phénomène de périurbanisation qui contribue largement à l'augmentation des parcours domicile-travail. Ce phénomène se matérialise par une augmentation du nombre de personnes se rendant hors des limites du PLUi pour travailler (+10,7 % entre 2006 et 2011 d'après le recensement de l'INSEE de 2011), ainsi que par une augmentation en parallèle du nombre de personnes effectuant des déplacements domicile-travail internes au PLUi (+9,1 % sur la même période). Renforcer le rôle structurant des pôles de services sur le territoire, remobiliser le tissu existant et privilégier les extensions en continuité des tissus existants permettrait de réduire les kilomètres parcourus et donc la vulnérabilité à la hausse des coûts de déplacements. Un moyen d'action pour limiter l'impact des transports sur l'environnement consiste à limiter ces besoins de déplacements en favorisant, lorsque c'est possible, une mixité entre emplois, services et habitat.

→ **Assurer la correspondance inter-PLUi**

L'importance des liens quotidiens entre le territoire du PLUi et les territoires extérieurs, surtout constatée à l'est de l'agglomération, confirme le besoin de réfléchir à un échelon plus large pour la mise en place de systèmes et de services de transports adaptés et cohérents entre les territoires.

→ **Développer de nouvelles mobilités à l'intérieur de la communauté d'agglomération pour répondre à une demande de transports importante**

A partir de l'analyse des données INSEE (cf cartes en annexe), on peut constater que les flux de déplacements sont importants entre la commune de Blois et certaines communes limitrophes. On note que les déplacements sont plus nombreux à l'Est de Blois, en particulier pour les communes de Vineuil et de La-Chaussée-St-Victor, et représentent à eux seuls 56 % des principaux flux.

Par ailleurs, des flux relativement importants existent entre Blois et des communes plus éloignées (Cour-Cheverny, Cormeray et Onzain). Cette situation doit interpeller la collectivité sur la nécessité d'améliorer l'offre de transport collectif pour une population qui utilise quotidiennement un véhicule individuel. Des solutions existent comme la mise en place de services de la mobilité innovants et connectés qui peuvent être portés par la collectivité dans sa politique de mise en place d'un véritable plan de déplacements urbain et périurbain (autopartage, covoiturage public ou privé, taxi groupé, navette, transport à la demande...).

### 2.3.4. Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire

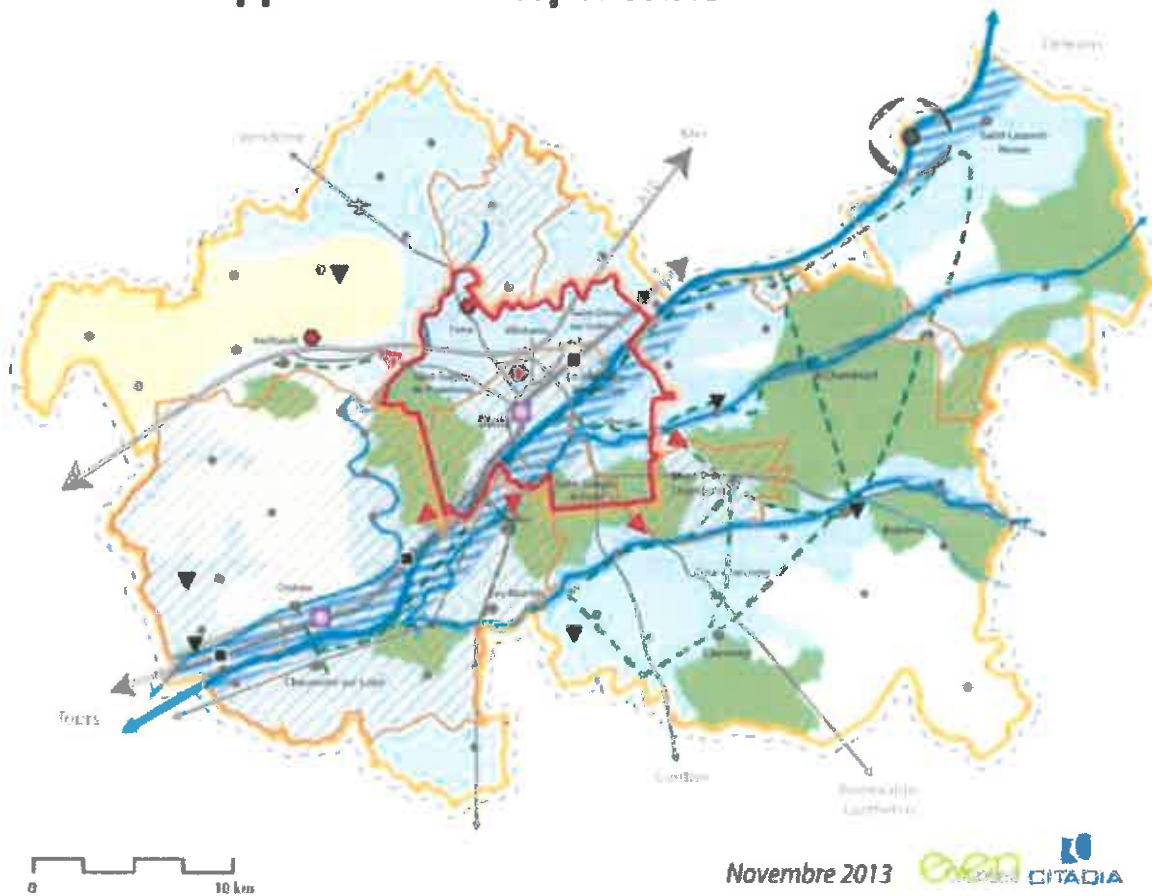
⇒ S'orienter vers la mutualisation des équipements et des services pour répondre aux besoins des habitants

⇒ S'équiper pour répondre aux nouveaux besoins de la population



## 2.4. Mettre les enjeux environnementaux au service d'un développement éco-responsable

### Axe 4 : Mettre les enjeux environnementaux au service d'un développement éco-responsable



#### Conditionner le développement urbain à la vulnérabilité des personnes et des biens face aux nuisances et aux risques

Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque inondation et valoriser les secteurs impactés

Prendre en compte le risque mouvement de terrain

Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques technologiques



Prendre en compte le risque nucléaire en lien avec l'urbanisation dans le périmètre des 2 km



Prendre en compte le risque industriel (sites et stockage)



Réduire la vulnérabilité des personnes face au bruit

#### Agir contre le réchauffement climatique et innover dans le champ de la performance énergétique

Renforcer l'intermodalité et l'accessibilité des gares

Renforcer les transports alternatifs à la voiture dans le cœur d'agglomération

Développer des modes transports complémentaires vers les pôles relais

Améliorer le maillage de liaisons douces pour un usage quotidien

Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire

Renforcer la filière Bio-énergie sur le territoire

Développer l'énergie solaire

Développer la filière géothermique

Prendre en compte les collectifs de développement de l'éolien dans la zone désignée comme favorable dans le SRAD

#### Economiser et gérer durablement la ressource en eau et réduire les impacts de l'urbanisation sur l'environnement

Favoriser la restauration des milieux aquatiques (superficiels et souterrains)

Préserver et pérenniser la ressource en eau potable sur l'ensemble du territoire

Accompagner les collectivités dans la mise aux normes des stations d'épuration

Ce quatrième et dernier axe s'articule autour de 3 objectifs :

- Conditionner le développement urbain à la vulnérabilité des personnes et des biens faces aux nuisances et aux risques
- Agir contre le réchauffement climatique et innover dans le champ de la performance énergétique
- Economiser et gérer durablement la ressource en eau et réduire les impacts de l'urbanisation sur l'environnement

#### 2.4.1. Conditionner le développement urbain à la vulnérabilité des personnes et des biens faces aux nuisances et aux risques

⇒ Assurer la sécurité des habitants en respectant la réglementation issue des Plans de Prévention des Risques existants et en cours de révision et anticiper celle liée aux risques recensés sur le territoire mais qui ne font pas encore l'objet d'un PPR :

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques approuvé, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des plans approuvés sur le périmètre. Pour les plans de prévention prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)...le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

#### → Risques naturels

##### Risques inondations :

Le territoire est concerné par 3 PPRi :

- Loire – Val de Blois, approuvé le 02 juillet 1999, en cours de révision, approbation prévue en 2017
- Loire- amont , approuvé le 22 février 2002
- Loire-aval, approuvé le 01 octobre 2001, prescription d'une révision prévue en 2017

De plus, le Beuvron et la Cisse, présents sur le territoire, font l'objet d'un atlas des zones inondables datant du 01 septembre 2005.

##### Risques de mouvements de terrain :

Les risques de mouvements de terrain sont également présents sur le territoire, et notamment les risques dus au retrait/gonflement des sols argileux.

Globalement pour tous les risques de mouvement de terrain, il convient de :

- les mentionner dans le rapport de présentation du PLUI,
- cartographier les aléas (si possible),
- rappeler en préambule dans le règlement que les constructeurs d'ouvrage se doivent de respecter des obligations et des normes de constructions dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (cf. article 1792 du Code civil, article L.111-13 du Code de la construction et de l'habitation), afin d'en limiter les conséquences (étude géotechnique préalable recommandée).

### Risque sismique :

Le risque sismique est reconnu comme très faible sur la communauté d'agglomération. Il conviendra cependant de le mentionner dans le rapport de présentation du PLUI.

Consulter les fiches individuelles en annexe « risques naturels et technologiques » dressées par la DREAL Centre – Val de Loire.

### Risque de feux de forêt

## → **Risques technologiques**

### 2 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) correspondant à 2 sites SEVESO seuil haut :

- société Agri-Négoce à Fossé, PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°2010-92-8 en date du 2 avril 2010
- société Axéreal (ex Ligéa) à Blois, PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°2010-89-9 en date du 30 mars 2010

### stockage souterrain de gaz :

- site de Chémery : le périmètre de protection concerne les communes de Commeray et de Cheverny
- site de Soings-en-Sologne : le périmètre de protection concerne les communes de Chitenay, Commeray, Cheverny et Cour-Cheverny

### 2 silos « SETI » :

- société Agri-Négoce à Herbault, voir rapport du 17 décembre 2010
- société Axéreal à Blois, voir rapport du 29 septembre 2014 en annexe

### autre site justifiant de mesures de maîtrise d'urbanisme :

société Apla France Euroflaco, site de fabrication d'emballages à Fossé, voir rapport du 07 novembre 2006

voir également en annexe les ICPE du territoire dont la DREAL a connaissance

## → **Risque de transport de matières dangereuses**

Le territoire des communes ci-après est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures : la pipeline Orléans-Tours appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

Blois	Saint-Bohaire	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Fossé	Saint-Denis-sur-Loire	Santenay
Françay	Saint—Etienne-des-Guerets	Villebarou
Herbault	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villerbon

Par ailleurs, la commune de La-Chaussée-Saint-Victor, qui n'est pas traversée par cet ouvrage ni affectée par la servitude foncière associée serait potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de la canalisation à proximité immédiate.

Voir la note en annexe de la TRAPIL.

De plus, le territoire de 26 des 47 communes de la communauté d'Agglomération est traversé par une ou plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression.

Voir information GRT Gaz en annexe.

### → **Élimination des déchets ménagers**

Il est nécessaire de prévoir la valorisation des déchets en accord avec les prescriptions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, approuvé le 22/12/2014.

Le territoire communautaire dispose de 10 déchetteries situées à Blois Nord, Blois Sud, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chouzy-sur-Cisse, Herbault, La-Chapelle-Vendomoise, La-Chaussée-St-Victor, Valencisse et Vineuil.

Agglopolys organise la collecte des déchets ménagers de ses communes membres, mais leur traitement a été confié au Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois : Val – Eco.

Les déchets sont traités au niveau de l'usine ARCANTE, composée d'un centre de tri, d'un incinérateur avec une unité de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ceux-ci sont acheminés, après regroupement au niveau des déchetteries de Val-Eco et d'Agglopolys, sur la plateforme de compostage VALCOMPOST, située sur la commune de Fossé.

⇒ Réduire la vulnérabilité des personnes face aux nuisances sonores résultant de la présence d'infrastructures de transport routières (A10 et RD), ferroviaires (voie Paris-Bordeaux) et aéronautiques (aérodrome du Breuil) en mettant en œuvre des efforts d'isolation et de prévention/sensibilisation auprès des habitants.

La réflexion sur le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Blois-le Breuil est en cours. Le PEB devrait être approuvé au 1<sup>er</sup> semestre 2017

⇒ Assurer et améliorer la qualité de l'air dans les espaces extérieurs et intérieurs.

La pollution atmosphérique constitue la principale menace environnementale sur la santé publique. Plus que sur les pics de pollutions, l'enjeu porte sur la réduction des expositions quotidiennes aux différents polluants.

Les dispositions du PLUi doivent permettre de réduire les expositions, notamment des personnes les plus sensibles en aménageant le territoire de manière à éviter ou réduire les émissions et à éloigner les activités polluantes (routes à fort trafic, industries, chaufferie biomasse), en tenant compte des vents dominants. Les zones résidentielles/tertiaires seront éloignées de toutes activités polluantes.

Sur le territoire d'Agglopolys, les communes de Blois, La-Chaussée-St-Victor, Fossé, Herbault, Ménars, St-Denis-sur-Loire, St-Gervais-la-Forêt, St-Lubin-en-Vergonnois, Villebarou et Vineuil sont classées en zone sensible.

⇒ Améliorer la qualité des sols susceptibles de présenter une pollution.

## 2.4.2. Agir contre le réchauffement climatique et innover dans le champ de la performance énergétique

⇒ Réduire les émissions de GES dans le domaine du transport en construisant un projet urbain autour d'axes de transports en commun structurants :

⇒ Limiter les émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel en réduisant notamment les inégalités d'accès à la performance énergétique :

⇒ Diversifier l'offre énergétique sur le territoire afin de sécuriser et de pérenniser l'approvisionnement du territoire :

La vulnérabilité de la collectivité face aux vagues de chaleurs peut être accrue dans les zones très urbanisées par le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Des éléments de diagnostics du Plan Climat Energie Territorial peuvent être repris.

Les dispositions du PLUi viseront à diminuer l'impact des vagues de chaleurs en prévoyant par exemple une végétalisation des surfaces et en prescrivant des choix de matériaux adaptés et des logiques d'implantations pertinentes.

Le guide de l'ADEME sur la gestion des îlots de chaleur est disponible sur le site internet :

<https://ile-de-france.ademe.fr/sites/default/files/files/DI/Changement-climatique/guide-lutte-effet-ilot-chaleur-urbain.pdf>

### → Développement des énergies renouvelables

- éolien

Pour rappel, le schéma régional éolien (SRE), annexé au SRCAE arrêté le 28/06/12, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

7 des communes du territoire d'Agglopolys se trouvent en zone favorable au développement de l'énergie éolienne identifiée au SRE. L'implantation de parc éolien en dehors des zones favorables reste toutefois possible.

Cf en annexe la fiche sur la zone n°10 du SRE

- photovoltaïque

Le SRCAE prévoit d'atteindre une puissance de 253MW de production électrique à partir du solaire. Le département de Loir-et-Cher dispose d'une puissance installée de 27 MW au 30/09/15 (données SoeS). Le territoire d'Agglopolys est un territoire dans lequel espaces ruraux et urbains, patrimoine historique et espaces naturels se mêlent, ce qui le rend peu propice aux installations de centrales photovoltaïques au sol. Il convient donc de favoriser les installations de panneaux sur toiture ou sur sites dégradés.

### 2.4.3. Economiser et gérer durablement la ressource en eau et réduire les impacts de l'urbanisation sur l'environnement

⇒ **Accompagner les communes identifiées comme ayant une sécurité insuffisante d'approvisionnement en eau potable à peiller ce problème :**

⇒ **Promouvoir un développement urbain et une agriculture plus respectueuse de l'environnement pour réduire la pollution des milieux aquatiques**

⇒ **Privilégier un projet urbain qui lie développement et proximité des infrastructures existantes de gestion des déchets afin de limiter le déploiement des réseaux pour les eaux usées et les déplacements nécessaires (déchets).**

⇒ **Poursuivre les efforts de réduction à la source des déchets à l'échelle du territoire en accompagnant les collectivités à la sensibilisation de leurs habitants et en développant des filières de valorisation des déchets.**

⇒ **Accompagner les collectivités dans la mise aux normes des stations d'épuration condition sine qua non d'un développement urbain.**

Le PLUi doit présenter l'organisation de la distribution de l'eau potable sur les différentes communes, le réseau de distribution et les ouvrages connexes (réservoirs, surpression, re-chloration), le rendement du réseau, la sécurisation de l'approvisionnement, ainsi que leur évolution.

Le PLUi devra également identifier les constructions non desservies par le réseau public de chaque commune. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille (déclaration en mairie), devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamiliale), en l'absence du réseau public notamment en zone agricole naturelle, l'autorisation n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie (article L.1321-7 alinéa III du code de la santé publique).

D'un point de vue quantitatif, l'adéquation entre la ressource mobilisable, les capacités du réseau de distribution et l'évolution prévisionnelle de la population devra être vérifiée et présentée dans le PLUi.

Le SIAP de Cellettes, Cormeray, Chitenay a un projet de captage situé au lieu-dit « Les Ventes Brûlées » à Cellettes, dont les périmètres ont été définis par un hydrogéologue agréé en date du 16 avril 2015.

Le captage de Champigny-en-Beauce est destiné à l'abandon pour la production d'eau potable. Il sera transformé en piézomètre de référence pour le suivi du niveau de la nappe de la Craie.

Le captage d'Averdon dispose d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses, défini dans le cadre de son classement en captage prioritaire dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne (captages Grenelle). Il est souhaitable que les dispositions du PLUi soient compatibles avec ce plan d'action (Averdon et Champigny-en-Beauce).

La qualité de l'eau n'est pas conforme à la réglementation pour certaines collectivités. Il est observé :

- un dépassement de pesticides pour le syndicat d'Averdon-Villerbon. Un traitement des pesticides sera mis en service courant 2016 ;
- un dépassement de la norme en pesticides sur le captage « Morest » de St-Claude-de-Diray. Le syndicat étudie plusieurs possibilités pour traiter ce dépassement ;
- une évolution des teneurs en pesticides (située à limite de qualité fixée à 0,1 µg/l) sur le syndicat de Landes-Le-Gaulois.

### 3. Annexes

Le Portail national de l'Urbanisme regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique.

La liste des servitudes est mentionnée dans le décret 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

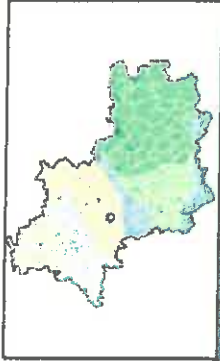
Les SUP de la communauté de communes peuvent être consultées sur :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/Portail\\_urbanisme.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/Portail_urbanisme.map)

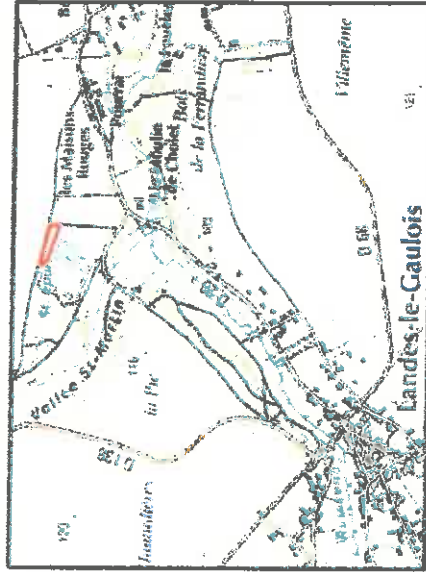
# ANNEXES

- Fiches espaces naturels sensibles
- Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Le tableau récapitulatif des communes inscrites au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Cartes des flux des déplacements domicile-travail
- Le zonage AOC
- La liste des sites ICPE connus de la DREAL Centre-Val-de-Loire
- Note explicative de la SNCF
- Les Informations de GRT-GAZ et plaquette d'information sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport
- Les informations de TRAPIL (société des transports pétroliers par pipeline)
- Le schéma régional éolien de la région Centre-Val de Loire (zone 10)





- **Superficie** : 3,5 front de taille
- **Description** : Ancienne carrière de calcaire de Beauce où l'on peut observer des témoins de phénomènes periglaciaires inclus dans le site N2000 ZPS "Petite Beauce".
- **Milieu** : Carrière
- **Propriétaire** : Commune de Landes-le-Gaullois
- **Enjeux** :
  - **Biodiversité**
    - ✓ **Milieux** : falaise, pelouses-friches calcicoles (NI +- ; NC -)
    - ✓ **Flore** : pas d'enjeu
    - ✓ **Faune** : pas d'enjeu



→ **Géologie** : Figures exceptionnelles (cellules de cryoturbation) créées lors des périodes glaciaires témoignant des glaciations quaternaires dans la partie supérieure du front de taille, témoins de phénomènes de gelifraction. Site caractéristique de l'époque quaternaire (intérêt archéologique (des outils de l'époque Levallais y ont été trouvés) (NI +++ ; NC ++))

→ **Paysage** : Hauteur du front de taille (NI +-)

→ **Aménités** : Le front de taille se situe au fond de la carrière (qui comprend la station d'épuration communale), accès limité, observation à partir d'une butte face au front, visites pour groupes scolaires (P +-)

● **Ménages** : Dégradation du front par les intempéries et la végétation (couches peu visibles) (N ++)

● **Activités et pratiques** : Rafraîchissement d'une partie du front, étude géologique par un groupe d'étudiants, ramaniement de la butte pour permettre l'entretien du pied du front ; convention de gestion avec le OSLC

● **Projets et propositions d'actions**

→ **Connaissances** : Améliorer les connaissances floristiques et faunistiques du site

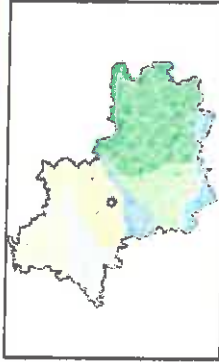
→ **Restauration et/ou entretien** :
 

- ✓ Poursuivre l'entretien régulier du pied du front
- ✓ Poser une clôture pour séparer le site d'intérêt géologique et la STEP
- ✓ Entretien de la butte (débroussaillage et coupe de rognons)

→ **Valorisation** :
 

- ✓ Pose d'un panneau d'information
- ✓ Aménagement d'une zone de stationnement





• **Superficie** : 2857ha

• **Description** : Situé à la confluence de 2 vallées creusées dans le calcaire de Beauce qui sont la vallée sèche de la Grand-Pierre et la vallée de la Cisse. La réserve a été créée par décret ministériel en 1979 pour son intérêt écologique et archéologique. Site N2000 « Vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin » (DICOIS valdés).

• **Milieu** : Pelouses et formations associées sur calcaire ; cours d'eau ; végétations des rives ; formations herbacées sur sols engorgés ou restant humides ; bois.

• **Propriétaires** : Communes d'Averdon et de Marolles (115%), privés (85%) (2 principaux)

• **Enjeux** :

— Biodiversité :

• **Milieux** : mosaïque de milieux calcicoles, pelouses sèches, marais, forêt, rivière, formations à buis et forêt de peuplé à saules et fougères scolopendres. Près de 20 % de la surface de la réserve est formée de systèmes d'intérêt communautaire. (NI+++ , NC++)

• **Élément** : grande richesse en plantes patrimoniales et espèces protégées (NI+++ , NC++)

• **Faune** : avifaune et petite faune de plaine, grande diversité d'insectes araignées, reptiles. (NI++ , NC++)

— **Géologie** : Roche calcaire affleurante ; site géomorphologique remarquable par son relief et sa vallée sèche ; héritage de la dernière glaciation, présence de bouillies (NI++ , NC+)

— **Paysage** : Grande diversité de milieux et de paysages "fin de nature" au cœur des cultures intensives environnantes. (NI+++)



Poursuivre la gestion actuelle :

- convention de restauration des milieux ; fauche et ramassage ; débroussaillage local
- convention de pâturage extensif ovin
- gestion des forêts (sylviculture douce) et conservation des arbres à cavités et des secteurs à bois
- restauration des marais

• **Étendre** la gestion à d'autres milieux via la contractualisation N2000

→ **Aménités** : Sentier artistique ; maison de la Nature (maison de la Réserve) à Marolles ; le seul accès sur la Réserve se situe à Marolles ; circulation interdite sur les propriétés privées et limitée, lors des périodes de chasse, sur certains chemins du circuit ouvert au public ; accès aux véhicules motorisés (P+++)

• **Marais** : Possibilités de gestion et d'expérimentation limitées sur la zone de marais sans accord des propriétaires. En l'absence d'intérêt, la méphobolite risque de se refermer. Ce site fait également l'objet de plantations de peupliers. Problèmes ponctuels de fréquentation : quad, moto-cross (N+)

• **Activités et gestion pratiquées** : Le gestionnaire désigné par l'État est le CDPNE ; plan de gestion sur 5 ans, renouvelable ; inventaires et suivis ; Contrat N2000 pour renforcement des pelouses sèches par fauche et pâturage (2009-2008) ; contrat N2000 jusqu'en 2013 pour du pâturage ; gestion de la forêt par lot de sénescence ; animations ; chasse ; Nouveau guide régional.

• **Projets et propositions d'actions**

→ **Connaissances**

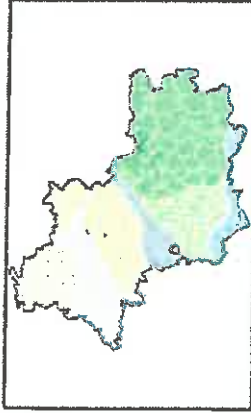
- Mise à jour de certains inventaires
- Réalisation d'inventaires pour certains taxons encore jamais étudiés

→ **Restauration et/ou entretien** :

- convention de restauration des milieux ; fauche et ramassage ; débroussaillage local
- convention de pâturage extensif ovin
- gestion des forêts (sylviculture douce) et conservation des arbres à cavités et des secteurs à bois
- restauration des marais
- **Étendre** la gestion à d'autres milieux via la contractualisation N2000

→ **Valorisation** : Animations pour le public





→ **Paysage** : Variété de paysages ouverts (fleuve, grèves, pelouses, prairies) et fermés (fourrés, bois), vue sur le château et le bourg de Chaumont (NI+++)

→ **Amenités** : Terrasse surplombant la Loire ; Accès public facile (P+++)

• **Menaces** : Dynamique naturelle des milieux herbacés évoluant vers des boisements ordinaires (N++)

• **Superficie** : env. 40 ha

• **Description** : Terrasse de la Loire située face au château de Chaumont inclus dans le site N2000 ZPS et ZSC "Loire" et dans le site inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO Site en ZNIEFF I.

• **Milieu** : Cours d'eau ; végétation des rives ; pelouses et formations associées sur sables (calcairènes) ; formations herbacées sur sols engorgés ou restant humides ; bois

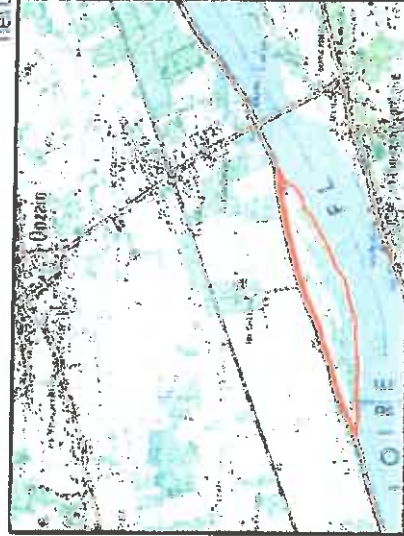
• **Propriétaire** : Domaine Public Fluvial

• **Enjeux** :

→ **Biodiversité**

✓ **Milieux** : une des plus belle mosaïque de milieux (gériens en Loir-et-Cher (Grèves, fîches, pelouses, prairies fourrés, boisements alluviaux) (NI+++ ; NC++)  
 ✓ **Flore** : nombreuses espèces de plantes patrimoniales : Corynephor, Amoise champêtre (NI++ ; NC++)  
 ✓ **Faune** : pas de connaissance

→ **Géologie** : Dynamique fluviale (terrasse), cas rare de sables decalcifiés des terrasses de la Loire (NI++ ; NC+)



Saulzayès près

N2000, son intérêt, les modes de gestion, espèces patrimoniales végétales et animales (casier)  
 ✓ Animations pour le public

• **Activités et gestion pratiquées** :

Le moto-cross, anciennement pratiqué, a cessé depuis plus de 15 ans. Des mesures de gestion sont envisageables dans le cadre de Natura 2000. Expérimentation de gestion sur bandes (broyage des milieux herbacés avec exportation)

• **Projets et propositions d'actions** :

→ **Connaissances** : Améliorer les connaissances faunistiques du site

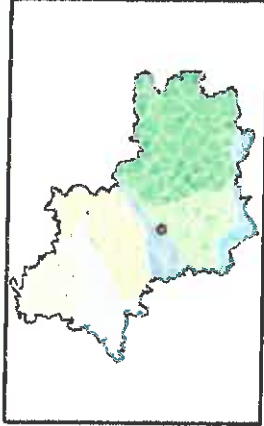
→ **Restauration et/ou entretien** :

✓ Fauche (Contrat N2000 envisageable)  
 ✓ Libre évolution des boisements (Contrat N2000 envisageable)

→ **Valorisation** :

✓ Aménagement d'une zone de stationnement  
 ✓ Pose d'un panneau présentant le site





→ **Géologie** : Alluvions, contact avec la craie au pied du coteau (NI +- ; NC +-)

→ **Paysage** : Paysages variés (NI ++)

→ **Aménités** : Site fréquenté par tout type de public et traversé par 2 circuits de randonnées, possédant un chemin non cadastré et non entretenu (P ++)

• **Superficie** : 9,7 ha

• **Description** : Ancien champ de tir de l'Armée s'étendant dans le Val de Loire du pied de la forêt domaniale de Russy à la levée de Bas-Rivière et traversé par le Cosson. Site au ZNIEFF de type I et inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO.

• **Milieu** : Cours d'eau, végétations des rives pelouses et formations associées sur sables, formations herbacées sur sols engorgés ou restant humide ; bois

• **Propriétaire** : Communes de Blais et St-Gervais-la-Forêt, privés

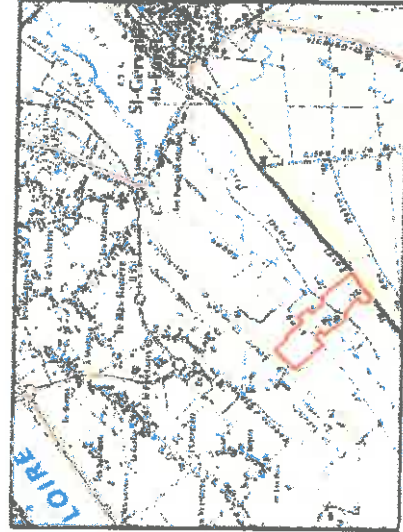
• **Enjeux** :

→ **Biodiversité**

✓ **Milieux** : diversité en habitats (généens, boisements (frénaie, chênaie), prairies alluviales sèches à humides, bras du Cosson (Fossé St-Jacques), mégaphorbiaie, végétations des rives exondées, rivière (NI ++ ; NC ++)

✓ **Flore** : diversité de la flore naturelle liée à la diversité des habitats. Seule station de *Lathyrus écailléuse* connue en Loir-et-Cher (NI ++ ; NC ++)

✓ **Faune** : oiseaux migrateurs et nicheurs (Pie-Grièche ecorcheur, Taniers), diversité des papillons (NI ++ ; NC ++)



• **Méandres** : Dépôts de déchets, crois sauvages dans les prairies, dégradation (barrières de protection du pont privé), abandon de l'entretien des milieux herbacés, perte de l'imondabilité, présence de plantes exogènes invasives (Renouée du Japon) (N +++)

• **Activités et gestion pratiquées** : En 2007, le CSLC a élaboré un diagnostic écologique et soumis aux communes une proposition de plan de gestion pour la restauration de ce site. Document de gestion réalisé en 2009 par le CSLC pour la Communauté d'Agglomération de Blais. Actions régulières d'enlèvement ou de brûlage de déchets.



• **Projets et propositions d'actions**

→ **Restauration et/ou entretien** :

- ✓ Poursuivre la gestion actuelle : ramassage et évacuation des déchets
- restauration des milieux herbacés
- arrachage et suivi des populations de Renouée du Japon

→ **Valorisation** :

- ✓ Animations pour le public
- ✓ Pose d'un panneau d'information
- ✓ Aménagement d'une zone de stationnement



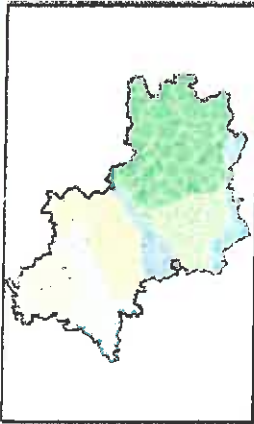


# Île de la Folie et Francs-Bords

VL22



• **Superficie** : 20 ha



→ **Aménités** : Site aménagé : deux boucles pédestres, panneau d'information, zone de stationnement, dépliant, sorties organisées, site utilisé par le centre équestre voisin et par les VTT (P +++)

• **Menaces** : Surfréquentation (déchets), engins motorisés, plantes exogènes invasives, pollution, qualité des eaux (Step Chaumont) (N++)

• **Description** : Ancienne île rattachée aux berges du fleuve couverte par une forêt alluviale et francs-bords de la Loire, proche du château de Chaumont-sur-Loire, inclus dans le site Natura 2000 ZPS et ZSC "Vallée de la Loire", en ZNIEFF I et inclus dans le site Patrimoine Mondial de l'UNESCO

• **Milieu** : Cours d'eau ; végétations des rives ; mares ; bois

• **Propriétaire** : CPNRC, DPF, CSLC

• **Enjeux** :

→ **Biodiversité** :

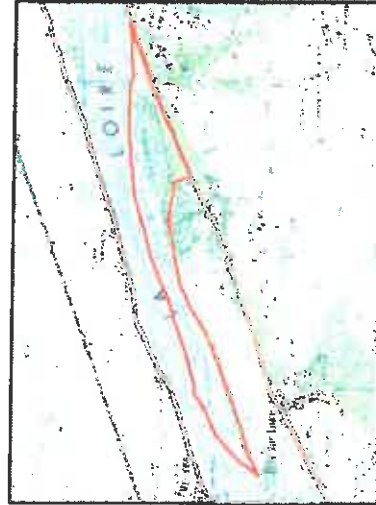
✓ **Milieux** : diversité en habitats ligériens : forêt alluviale (frêne-ormeau, saulaie), prairie saboteuse, végétations des rives et grèves exondées, bras mort, mares, boire ; habitats d'intérêt communautaire forêt alluviale, grèves (NI +++ ; NC +++)

✓ **Flora** : diversité des arbres et lianes, plantes typiques de la Loire, Carex (NI ++ ; NC +++)

✓ **Faune** : oiseaux migrateurs et nicheurs, insectes liés aux bois, fravère (NI +++ ; NC ++)

→ **Géologie** : Pas d'enjeu

→ **Paysage** : Ambiance forestière sauvage, fleuve (NI +++)



• **Projets et propositions d'actions**

→ **Connaissances** :  
✓ Poursuivre les études notamment sur l'entomofaune  
✓ Réaliser des suivis d'espèces patrimoniales et invasives

→ **Restauration et/ou entretien** :

✓ Poursuivre la gestion actuelle libre évolution des boisements  
maintien des prairies et des clairières : fauche manuelle et ramassage  
entretien des sentiers et espaces d'accueil : fonte des bords de chemin, coupe des branches basses, coupe des arbres dangereux, ramassage des déchets



→ **Valorisation**

✓ Animations pour le public





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Service territorial de l'architecture  
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Direction Départementale des Territoires  
de Loir-et-Cher  
Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Politiques Publiques de l'Urbanisme  
17 quai de l'Abbé Grégoire  
41 012 BLOIS CEDEX

AFFAIRE SUIVIE PAR : JEAN-MARC ROBIN  
TÉLÉPHONE : 02.54.55.76.91  
COURRIEL : jean-marc.robin@culture.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : JdV/JMR/2016/7

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

15 FEV. 2016

- |                                                 |                                                                     |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Chef de service        | <input type="checkbox"/> Adjoint au Chef de service                 |
| <input type="checkbox"/> PPU                    | <input type="checkbox"/> ADS                                        |
| <input type="checkbox"/> Chargé de mission scot | <input type="checkbox"/> IDS                                        |
| <input type="checkbox"/> DDCU                   | <input type="checkbox"/> Secrétariat <input type="checkbox"/> Copie |

BLOIS, LE

12 FEV. 2016

**Objet : plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, porter-à-connaissance.**

**Pièce jointe : liste de servitudes patrimoniales.**

→ PPU

En réponse à votre demande du 15 décembre 2015, je vous communique les éléments que le STAP de Loir-et-Cher porte à la connaissance de la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys, dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

1) Servitudes d'utilité publique

Les emprises des monuments historiques et de leurs périmètres de protection (servitude AC1), ainsi que les emprises des sites (servitude AC2) listées en pièce jointe, sont consultables dans l'atlas des patrimoines du ministère de la culture et de la communication, à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Sur ce même site figure également l'emprise du secteur sauvegardé de Blois, approuvé le 7 août 1996, en application des articles L313-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Enfin, il convient de signaler sur le territoire communautaire, la procédure de classement en cours des sites suivants : « Ménars et le Val amont de Blois » et « Chaumont-sur-Loire et le val d'Onzain ».

2) Enjeux identifiés par le STAP

Située en position centrale par rapport au département, la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys couvre des territoires variés, appartenant à quatre grands ensembles paysagers identifiés dans l'atlas des paysages du Loir-et-Cher, à l'initiative du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) : la Beauce au nord, la Sologne au sud-est, les confins de la Touraine à l'ouest et la vallée de la Loire au centre.

Traversée d'est en ouest par un tronçon du val de Loire inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO, la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys dispose d'un patrimoine architectural et paysager significatif, offrant un cadre de vie de qualité et une attractivité touristique croissante. Pour ces raisons, le syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise (SIAB), qui couvre les territoires de la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys et de la communauté de communes du Grand Chambord, a mis en œuvre un schéma de cohérence territoriale (SCOT) axé prioritairement sur la préservation et la mise en valeur de ses paysages.

De ce fait, le PLUi de la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys devra se conformer aux prescriptions et intégrer les recommandations à caractère paysager du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du Blaisois, en particulier celles destinées à :

- valoriser les vues de rive à rive et de coteau à coteau dans les paysages de vallées
- valoriser les routes paysagères et touristiques, notamment dans les séquences d'approche des villages, ainsi que des grands monuments
- préserver et valoriser l'harmonie des couleurs liée à la mise en œuvre de matériaux locaux, ainsi que les maisons anciennes avec leurs jardins et leurs murs de clôture
- préserver les coupures d'urbanisme et organiser les développements urbains en s'inspirant de l'armature urbaine et paysagère traditionnelle.

Afin d'atteindre ces objectifs, deux étapes sont essentielles :

- réaliser un diagnostic architectural et paysager dans chaque commune, afin de caractériser la structuration historique du bâti et d'identifier les contraintes et les atouts patrimoniaux (implantations, matériaux, ambiances, etc.)
- recourir aux différents outils réglementaires définis dans le SCOT : zonage, repérage des éléments de patrimoine local, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin de traduire de manière effective les objectifs poursuivis.

Le chef du service territorial de l'architecture et du  
patrimoine de Loir-et-Cher



Jacques LE BRETON de VANNOISE

**PLUI de la communauté de communes Agglopolys – Porter à connaissance**  
**État des servitudes patrimoniales**

Commune	<b>Servitude AC1</b> <b>protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)</b>	<b>Servitude AC2</b> <b>protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4</b> <b>protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)</b>
<b>Averdon</b>	<p>Turnuli et deux menirs, lieu-dit "La Grande Mesle", cadastre : section E, parcelle n°137 (CLMH : 4 novembre 1975).</p> <p>Dolmen, Lieu-dit "La Grande Pierre", cadastre : section D, parcelle 436 (CLMH : 16 octobre 1979).</p> <p>Église Saint-Lubin (CLMH : 24 avril 1947).</p> <p>Débord du périmètre de protection du dolmen dit « la Pierre Levée » (CLMH : liste de 1887) situé sur la commune limitrophe de La Chapelle-Vendômoise.</p>	
<b>Blois</b>	<p>Cathédrale Saint-Louis (CLMH : 9 août 1906).</p> <p>Basilique Notre-Dame de la Trinité : le soubassement, les escaliers et le parvis, la basilique dans son ensemble, le cloître, les galeries et le préau, les bâtiments conventuels, la salle de conférence (IMH : 19 août 1994 puis CLMH : 28 novembre 1996).</p> <p>Église Saint-Nicolas - Saint Lomer (CLMH : liste de 1840)</p> <p>Abbaye Saint-Lomer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ancienne abbaye Saint-Lomer (Hôtel-Dieu) (IMH : 8 mai 1939).</li> <li>• Façades et toitures du cloître ; façades et toitures des bâtiments construits par Jean-Jacques Charron, Paul et Jacques Habert, Guillaume de la Tremblaye et Pinault ; sol de la cour plantée devant le bâtiment central ; grille fermant cette cour face à la Loire (CLMH : 29 mars 1967).</li> </ul>	<p>Parc de l'Évêché (SC : 9 octobre 1909).</p> <p>Trapèze de terrain sur l'emplacement de l'ancien jardin des Lices, y compris l'allée des Lices et la Butte des Capucins (SC : 26 octobre 1910).</p> <p>Rives de la Loire sur une longueur de 1 500 mètres en amont et 1 500 mètres en aval du pont, avec les berges, quais, levées et promenades qui bordent le fleuve sur la même étendue, appartenant à l'État français et à la commune (SI : 8 juin 1939).</p>

Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Blois (suite 1)	<p>- Pavillon de corps de garde de 1845, quai de l'Abbé-Grégoire : grille élevée par Jules de la Morandière en 1856, fermant le jardin, CAD. DN 881, 877 (IMH : 11 août 1992).</p> <p>Église Saint-Saturin (IMH : 11 juillet 1942)</p> <p>Église Saint-Vincent (CLMH : 8 août 1917).</p> <p>Cellier de l'ancien prieuré Saint-Jean en Grève, 12 avenue de Verdun, cadastré section CW, parcelle 175, (IMH : 11 août 1992).</p> <p>Halle aux Grains, 2 Place Jean Jaurès à Blois, figurant au cadastre, section DO, sous le n° 155 (IMH : 3 juin 1982).</p> <p>Haras : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments constitué par : deux pavillons de gardien, deux bâtiments d'habitation (le long de l'avenue du Maréchal Maunoury), bâtiments de la direction et de la sous-direction et leurs dépendances, deux bâtiments abritant les écuries à boxes, grande écurie anciennement à stalles, infirmerie, bâtiment d'habitation du vétérinaire, bâtiment de la sellerie et des remises, maréchalerie (service régional des haras du Centre), CAD. CV 26 (IMH : 27 février 1992).</p> <p>Galeriers d'un ancien cimetière dites Cloître ou Aître Saint-Saturin, dans l'hospice du faubourg de Vienne (CLMH : 12 juillet 1886).</p> <p>Ancien évêché (hôtel de ville) avec sa cour d'honneur, ses terrasses, ses jardins plantés de tilleuls et de marronniers et la petite rotonde à l'extrémité de la terrasse principale (CLMH : 25 juin 1930).</p> <p>Ancien collège des Jésuites (IMH : 31 mai 1928).</p> <p>Château et ses anciennes dépendances (CLMH : liste de 1840).</p> <p>Bains de la Reine, dénommés aussi "pavillon d'Anne de Bretagne" (CLMH : 12 juillet 1886).</p> <p>Ensemble des fortifications de la ville (IMH : 6 novembre 1942).</p> <p>Conseil Général, (ancienne Préfecture) 1, place de la République : façades et toitures de l'hôtel du Préfet et des bâtiments de l'ancien</p>	

Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Blois (suite 2)	<p>couvent de la Visitation ; ancienne chapelle, petite salle carrée voûtée ; grand salon et petit salon contigu avec leur décor (IMH : 14 décembre 1977).</p> <p>Palais de Justice, place de la République : façades et toitures ; salle d'audience et salle des pas perdus (IMH : 14 décembre 1977).</p> <p>Fontaine Louis XII (CLMH : liste de 1840).</p> <p>Fontaine Saint-Nicolas (IMH : 27 décembre 1946).</p> <p>130 - 132 - 134 rue Albert 1<sup>er</sup>, maison Calcat dite « Logis du Loup » (IMH : 28 mars 1997).</p> <p>Route Basse-des-Grouëts, château de la Vicomté : bretèche sur la façade du XVI<sup>e</sup> siècle (IMH : 2 décembre 1946).</p> <p>21 rue de Beauvoir, maison dite "Buvette de la Renaissance" : façade et toiture (IMH : 23 novembre 1946).</p> <p>15 rue des Carmélites : portail (IMH : 25 novembre 1946).</p> <p>4 place du Château, hôtel d'Epéron (Inv. MH. : 8 décembre 1938).</p> <p>6 place du Château, hôtel d'Amboise (Inv. MH. : 8 décembre 1938).</p> <p>6, 8 et 12 rue Chemonton : façades sur rue et toitures (IMH : 28 décembre 1928).</p> <p>18 rue Chemonton, maison dite "Hôtel de Guise" (IMH : 2 mars 1934).</p> <p>41 bis, rue du Commerce : façades sur cour, y compris l'escalier en bois et les médaillons Renaissance (IMH : 17 avril 1931).</p> <p>48 rue Denis-Papin : bas-relief du XVI<sup>e</sup> siècle encasté dans la façade (IMH : 25 novembre 1946).</p> <p>5 rue Fontaine-des-Elus, ancien hôtel de Jassaud : bas-relief du XVI<sup>e</sup> siècle dans la cour (IMH : 18 décembre 1928).</p> <p>11 rue Fontaine-des-Elus, maison du XVI<sup>e</sup> siècle (IMH : 5 juin 1941).</p> <p>30 rue de la Foulerie : façade sur rue et toiture (IMH : 28 novembre</p>	

Commune	Service AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Service AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou service AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Blois (suite 3)	<p>1946). rue des Jacobins, maison dite "La Tupinière" ou ancienne graineterie de Marmoutier (IMH : 25 novembre 1946). 2 rue des Juifs : bas-relief décorant la porte (IMH : 30 août 1945). 3 rue des Juifs. Maison dite "Hôtel de Condé" (IMH : 1er novembre 1933). 11 rue du Lion Ferré, à l'angle de la rue Chemonton, maison de la Chancellerie : charpente (IMH : 3 décembre 1930), façades (IMH : 2 octobre 1946). place Louis XII et rue du Bourg-Moyen, ancien Hôtel-Dieu : façades des bâtiments de l'école mutuelle (Université François Rabelais) : (IMH : 25 novembre 1946). 4 rue des Papegaults, Hôtel Philippeaux : rez-de-chaussée de la façade sur rue, y compris le vantail de la porte (IMH : 17 février 1928). 10 rue des Papegaults, ancien hôtel Belot (CLMH : liste de 1889). 14 rue des Papegaults : façade sur rue et toiture (IMH : 25 novembre 1946). 1 rue Pardessus, hôtel Viart : porte sur rue, corridor d'entrée, escalier, galerie sur cour (IMH : 6 mars 1929). 8 rue Pardessus : façade et toiture (IMH : 25 novembre 1946). 1 rue Pierre de Blois : porte, vantail et lucarne supérieure compris (IMH : 19 avril 1928). 4 rue Pierre de Blois : balcons en fer forgé décorant la façade (IMH : 17 février 1928). 6 rue Pierre de Blois : porte d'entrée, vantail compris (IMH : 19 avril 1928). rue Pierre de Blois, maison dite de "Denis Papin" : façade sur rue et passerelle attenante (IMH : 28 décembre 1928).</p>	



Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Blois (suite 4)	<p>7 rue Porte Chartraine, maison du XVIe siècle (IMH : 27 mai 1932).</p> <p>5 rue du Puits-Châtel : façades et toitures (CLMH : 14 octobre 1963).</p> <p>7 rue du Puits-Châtel, hôtel Sardini : façades et toitures, petit oratoire orné de peintures, cheminée à l'intérieur (CLMH : 11 septembre 1963).</p> <p>2 rue Saint-Honoré, hôtel Denis-Dupont : façades sur cour intérieure, escalier et toitures correspondantes y compris les baies comportant des menuiseries du XVIe siècle (CLMH : 10 avril 1931).</p> <p>8 rue Saint-Honoré, hôtel d'Alluye : façades et toitures extérieures et intérieures ; escalier à vis et trois médaillons encastrés dans la maçonnerie à l'intérieur de la cour ; volets en bois de la volée du premier étage de l'escalier et cheminée de la grande salle du rez-de-chaussée (CLMH : du 6 novembre 1929).</p> <p>3 place Saint-Louis, maison en bois du XVè siècle ou "Maison des Acrobates" (CLMH : 22 avril 1922).</p> <p>36 rue Saint-Lubin : façade et toiture sur rue (IMH : 25 novembre 1946).</p> <p>38 rue Saint-Lubin, à l'angle de la rue Robert-Houdin : façades et toitures (IMH : 25 novembre 1946).</p> <p>2 carrefour Saint-Michel ou 2 rue du Puits Châtel: façades et toitures (IMH : 17 avril 1931).</p> <p>2 rue Jean Bernier, maison dite « hôtel de Bretagne », dite « hôtel de Montmorency », dite « la Capitainerie » (IMH : 23 novembre 1946).</p> <p>25 rue des Violettes : façade sur rue et toiture (IMH : 25 novembre 1946).</p> <p>Pont Jacques Gabriel (IMH : 22 avril 1937).</p> <p>Vestiges du pont « Saint-Michel » (IMH : 6 octobre 2006).</p> <p>Ponts « Chastrés » ou « Chartrains » (IMH : 6 octobre 2006).</p> <p>Chocolaterie POULAIN :</p>	

Commune	Service AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Service AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou service AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Blois (suite et fin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- usine dite « de la Vilette » (IMH : 24 novembre 1997) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• façades et toitures de la demeure patronale dite « Château » POULAIN</li> <li>• façades et toitures des ateliers de fabrication élevés en 1864 et 1867</li> </ul> </li> <li>- atelier de fabrication construit en 1919-1920, en totalité (IMH : 24 novembre 1997)</li> </ul>	
Candé-sur-Beuvron	<p>Château de Candé (IMH : 25 février 1948).</p> <p>Château de Madon, château en totalité, y compris le parc, la chapelle, les communs et la grille d'entrée (IMH : 10 avril 1948)</p>	
Cellefres	<p>Château de Beauregard (CLMH : liste de 1840)</p> <p>Parc du château de Beauregard: trois pavillons du XVII<sup>e</sup> siècle à l'exclusion de la construction postérieure adossée contre l'un deux (cad. section AD parcelles n°72, 76), façades et toitures du corps de bâtiment des communs face au château et le pavillon accolé au nord (cad. section AD, parcelle n°75), parc et ses murs de clôture (cad. section AD, parcelles n°55 à 83). (IMH : 8 septembre 1993).</p> <p>Château de Conon : enceinte et sols du logis seigneurial (IMH : 8 avril 2004)</p> <p>Chapelle peinte du prieuré de Montrion, cadastre : section AE, parcelle 28 (IMH : 9 janvier 2006)</p>	
Chailles	<p>Château de la Pigeonnière : façades et toitures de la bibliothèque avec son décor intérieur, les trois cheminées de style Louis XIII situées dans le corps principal du château. Cadastre : section AR, parcelle 104. (IMH : 20 avril 1989).</p> <p>Clinique psychiatrique de la Chesnaie : pavillons du petit et du grand Boisser et du Train Vert. Cadastre section AM, parcelles 240-635-690 (IMH : 9 janvier 2006)</p> <p>Château du Plessis-Villelouet : façades et toitures du château, chapelle</p>	

Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Chailles (suite)	en totalité, quatre bâtiments de la ferme modèle, la laiterie de propriété et sa grotte rustique en totalité. Cadastre section AR, parcelles 389-139. (IMH : 9 janvier 2006)	
Chambon-sur-Cisse	Ensemble du réseau de tranchées d'entraînement de la guerre 14-18 et les sols de la parcelle cadastrée B 19 du site des Sablonnières, au sein de la forêt de Blois (IMH : 10 avril 2015). Débord du périmètre de protection de l'ancien château de Bury (IMH : 27 mars 1926) situé sur la commune limitrophe de Molineuf.	
Champigny-en-Beauce		
Chapelle-Vendômoise (La)	Dolmen dit "La Pierre Levée", cadastre section D, parcelle 81 (CLMH : liste de 1887). Château de Toisy : cheminée située au rez-de-chaussée du château, façades et toitures de la tour-pigeonnier, cadastre section B, parcelle 262 (IMH : 4 octobre 1982).	
Chaumont-sur-Loire	Château (CLMH : liste de 1840). Ensemble du domaine (CLMH : 23 mars 1955) Immeubles constituant la partie du domaine de Chaumont-sur-Loire dit : "La Pommerate" (CLMH : 29 juillet 1937).	
Chaussée-Saint-Victor (La)	Débord du périmètre de protection des haras (IMH : 27 février 1992), situés sur la commune limitrophe de Blois.	
Cheverny	- Eglise Saint-Etienne (IMH : 11 février 1954) - Château de Cheverny : <ul style="list-style-type: none"> <li>• château et ses communs (restes de l'ancien château) (IMH : 13 février 1926)</li> <li>• parc avec ses murs de clôture, canal, jardins du château du</li> </ul>	

Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Cheverny (suite)	<p>XVII<sup>e</sup> siècle, pigeonnier, chenil (cadastre section AA, parcelle 29), régie (cadastre section AB, parcelle 13), tous les bâtiments autour de la cour des communs (cadastre section AB, parcelle 12), portail d'entrée du XIX<sup>e</sup> siècle (cadastre section AB, parcelle 13), sols des cours, des jardins et du parc (cadastre section AA parcelles 1 à 26 et 30 à 38 et section AB parcelles 1, 12 et 13 (IMH : 5 décembre 2008))</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>château en totalité (cadastre section AA, parcelle 27), façades et toitures de l'orangerie (cadastre section AA, parcelles 12 et 13) et perspective nord-sud du parc (cadastre section AA, parcelles 14, 28, 30 et 31) (CLMH : 30 juin 2010).</li> </ul> <p>Château de Troussay en totalité : corps de logis, dépendances, parc avec les deux pavillons de l'ancien potager, cadastre section L, parcelles 337 à 350, 354 à 357, 359, 643, 644 et 764 (IMH : 25 janvier 2000).</p>	
Chitenay	Château : façades et toitures du château et des communs, cadastre section C, parcelle 63 (IMH : 13 septembre 1960).	
Chouzy-sur-Cisse	<p>Restes de l'ancienne abbaye de la Guiche, y compris les tombeaux du XIV<sup>e</sup> siècle (IMH : 13 février 1926).</p> <p>Manoir de Laleu avec sa chapelle (IMH : 23 janvier 1937).</p> <p>Débord du périmètre de protection des parties inscrites du château de la Vicomté (IMH : 2 décembre 1946) situé sur la commune limitrophe de Blois.</p>	
Cormery	Débord du périmètre de protection du château de Troussay (IMH : 25 janvier 2000) situé sur la commune limitrophe de Cheverny.	
Coulanges	Débord du périmètre de protection de l'ancienne abbaye de la Guiche (IMH : 13 février 1926) située sur la commune limitrophe de Chouzy-sur-Cisse.	
Cour-Cheverny	Manoir du Vivier : façades et toitures de la tour carrée et des deux tourelles, cadastre section A, parcelle 26 (IMH : 11 octobre 1971).	

Commune	<b>Servitude AC1</b> <b>protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)</b>	<b>Servitude AC2</b> <b>protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI)</b> <b>ou servitude AC4</b> <b>protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)</b>
<b>Cour-Cheverny (suite)</b>	Débords des périmètres de protection de l'église Saint-Etienne (IMH : 11 février 1954) et du domaine de Cheverny (protection mixte IMH : 5 décembre 2008 et CLMH : 30 juin 2010) le tout situé sur la commune limitrophe de Cheverny.	
<b>Fossé</b>	Débord du périmètre de protection de l'église Saint-Bohaire (CLMH : 6 novembre 1995) située sur la commune limitrophe de Saint-Bohaire.	
<b>Françay</b>	Église Notre-Dame, en totalité (avec ses peintures murales). Cadastre D 162 (IMH : 21 décembre 2007).	
<b>Herbault</b>		
<b>Lancôme</b>	Église Saint Pierre dans sa totalité (y compris les peintures murales). Cadastre section C, parcelle 547. (CLMH : 25 octobre 1990).	
<b>Landes-le-Gaulois</b>	Église Saint-Lubin : en totalité. Cadastre section H, parcelle 97. (IMH : 1er février 1993)	
<b>Marolles</b>	Débords des périmètres de protection des tumuli et des deux menhirs, lieu-dit "La Grande Mesle" (CLMH : 4 novembre 1975) et du dolmen, lieu-dit "La Grande Pierre" (CLMH : 16 octobre 1979), le tout situé sur la commune limitrophe d'Averdon.	
<b>Ménars</b>	Château : façades et toitures du château et de ses dépendances; le petit parc avec ses jardins, ses terrasses, ses rampes d'accès, la rotonde, le nymphée, le bassin, soit toute la partie du domaine comprise entre la route départementale 2152 et la Loire (CLMH : 15 février 1949). Dispositions et décors intérieurs du rez-de-chaussée et du 1er étage du château, dispositions et décors intérieurs du pavillon de l'horloge. Cadastre section ZC, parcelles 165 et 167. (CLMH : 21 août 1986).	
<b>Mesland</b>	Église Notre-Dame : portail (CLMH : 16 septembre 1946). Grange couverte d'une charpente à la Philibert Delorme, en totalité, à l'exclusion de l'aile en retour ajoutée au sud-est située au lieu-dit "La	

Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CL/MH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Mesland (suite)	Perrière" (IMH : 1 <sup>er</sup> mars 1989) Débord du périmètre de protection du logis de la ferme du Giez (IMH : 9 décembre 1999) situé sur la commune limitrophe de Santenay.	
Molineuf	Restes du château de Bury (IMH : 27 mars 1926). Église Saint-Secundin. Cadastre section F, parcelle 246. (IMH : 8 juillet 2008). Débord du périmètre de protection des parties inscrites de l'église Saint-Barthélémy (IMH : 21 septembre 1961) située sur la commune limitrophe d'Orchaise.	
Monteaux	Château : façades et toitures et escalier avec sa rampe à balustres en bois (IMH : 25 mai 1976). Moulin à eau du château, dit de Grièvre, en totalité y compris son mécanisme, cadastre section F, parcelle n°134 (IMH : 1er mars 1989).	
Monthou-sur-Bievre	Débords des périmètres de protection de la porte du XIII <sup>e</sup> siècle (IMH : 17 novembre 1930) et des vestiges de la tour des Montils (IMH : 6 mai 1986) situés sur la commune limitrophe des Montils.	
Montils (Les)	Porte du XII <sup>e</sup> siècle (vestige de l'ancien château) (IMH : 17 novembre 1930). Vestiges de la tour des Montils (IMH : 6 mai 1986). Débord du périmètre de protection des parties inscrites de la clinique psychiatrique de la Chesnaie (IMH : 9 janvier 2006) située sur la commune limitrophe de Chailles.	
Orzain	Église Saint-Gervais et Saint-Protais : portail et clocher (IMH : 28 décembre 1928). - Château : parties comprises entre le Cisseau, la rue de la Fontaine, le moulin et enfin la rue de l'Ecrevissière, soit les parcelles 942 et 943 (douve maçonnées), 207 (plate-forme et ses constructions) ; les sols	Site dans les perspectives du château de Chaumont (SI : 23 mai 1961). Plans d'eau et emplacement de l'ancien château ; ruisseau "Le Cisseau" ; rue de l'Ecrevissière ; rue de la Fontaine, y compris le pont (SI : 5 mars 1962).

Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Onzain (suite)	des potagers (198, 199, 203, 204, 205, 691, 728, 755, 853, 854), les sols du moulin (190, 191) enfin les façades et toitures des granges et celliers de la basse-cour situés entre le 22 et le 32 rue de la Ragadinière (108 (cellier), 118, 119, 120, 124, 492, 802, 805) le tout sur la section R du cadastre (IMH : 31 mars 2014). Débord du périmètre du domaine du château (CLMH : 23 mars 1955) situé sur la commune limitrophe de Chaumont-sur-Loire. Débord du périmètre de protection du manoir de Laleu (IMH : 23 janvier 1937) situé sur la commune limitrophe de Chouzy-sur-Cisse.	
Orchaise	Église Saint-Barthélemy : façade occidentale et vieux clocher en bois couvert d'ardoises qui la surmonte (IMH : 21 septembre 1961).	
Rilly-sur-Loire		
Saint-Bohaire	Église Saint-Bohaire, en totalité (CLMH : 6 novembre 1995).	
Saint-Cyr-du-Gault	Débord du périmètre de protection de l'église Saint-Pierre (IMH : 6 janvier 1926) située sur la commune limitrophe de Villeporcher.	
Saint-Denis-sur-Loire	Chapelle du château, en totalité y compris son décor ainsi que le sol correspondant à l'ancienne église dont elle faisait partie, situés sur les parcelles n° 419, 421, 562, d'une contenance respective de 94 a, 75 ca, 12 a 35 ca, et 51 a 21 ca figurant au cadastre section I (CLMH : 5 décembre 1988). Château, parc, douves, tours XVIIIe siècle (IMH : 6 mars 1948). Débord du périmètre de protection du château et de son parc (CLMH : 15 février 1949) situé sur la commune limitrophe de Ménars.	
Saint-Etienne-des-Guérets		
Saint-Gervais-la-Forêt	Pont sur le Cosson (IMH : 2 décembre 1946). Ponts « Chartrains » ou « Chartrains » (IMH : 6 octobre 2006) traversant les communes de Blois, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.	

Commune	Servitude AC1 protection des monuments historiques classés (CLMH) ou inscrits (IMH)	Servitude AC2 protection des sites classés (SC) ou inscrits (SI) ou servitude AC4 protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP/AVAP)
Saint-Lubin-en-Vergonnois		
Saint-Sulpice-de-Pommeray		
Sambin		
Santeny	Logis de la ferme du Giez (IMH : 9 décembre 1999)	
Seillac		
Seur		
Valaire		
Veuves		
Villebarou		
Villefranceœur		
Villerbon	Débord du périmètre de protection du dolmen, lieu-dit "La Grande Pierre" (CLMH : 16 octobre 1979) situé sur la commune limitrophe d'Averdon.	
Vineuil	Ponts « Chastés » ou « Chartrains » (IMH : 6 octobre 2006) traversant les communes de Blois, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil. Débord du périmètre de protection du château, parc, douves, tours XVIIIe siècle (IMH : 6 mars 1948) et de la chapelle (CLMH : 5 décembre 1988) situés sur la commune limitrophe de Saint-Denis-sur-Loire.	



# Communauté d'agglomération Agglopolys

Document réalisé le 12 janvier 2016 par le pôle sports et animations

du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Communes	Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R) Article L.361 du Code de l'environnement Dates des délibérations communales	Inscription d'itinéraires au Plan Départemental de Tourisme Equestre (P.D.T.E.) Dates des délibérations communales	Inscription de sites de pratique et d'itinéraires au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I.) Article L.311 du Code du sport Dates des délibérations communales
AVERDON	28 septembre 1995, 31 janvier 2002, 27 mars 2003, 26 septembre 2013		
BLOIS	2 juillet 1998, 19 février 2002, 22 décembre 2008, 16 décembre 2009		
CANDE SUR BEUVRON	14 février 1994, 28 janvier 1997, 15 janvier 2001, 5 mars 2012		
CELLETES	6 juin 1996, 16 janvier 1997, 31 août 2001, 4 novembre 2004		
CHAILLES	27 février 2001		
CHAMBON SUR CISSE	21 novembre 1994, 14 mai 2001, 19 février 2002		
CHAMPIGNY EN BEAUCE	12 octobre 1995		
CHAMMONT SUR LOIRE	14 février 1994, 23 mai 1997, 21 octobre 2011		
CHEVERNY	25 février 1994, 11 octobre 1996, 21 juin 2011, 16 juillet 2009, 5 octobre 2015		
CHITENAY	30 juin 1994, 14 février 1997, 21 février 2000, 10 août 2011, 23 avril 2004, 19 octobre 2015		
CHOUZY SUR CISSE	28 juin 1999, 26 novembre 1999, 18 janvier 2002		
Communauté d'agglomération	12 mai 2011		
CORMERAY	25 octobre 1996, 7 mai 2004, 17 décembre 2007		
COULANGES	12 septembre 2000		
COUR CHEVERNY	5 février 1997, 27 mars 2009		
FOSSE	19 mars 1999, 7 juin 2001, 3 mai 2011		18 octobre 2013
FRANCAY	15 septembre 1995		
HERBAULT	28 novembre 2003		
LA CHAPELLE VENDOMOISE	17 novembre 1995, 7 juin 2000		



Communes	Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R) Article L.361 du Code de l'environnement Dates des délibérations communales	Inscription d'itinéraires au Plan Départemental de Tourisme Equestre (P.D.T.E.) Dates des délibérations communales	Inscription de sites de pratique et d'itinéraires au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I.) Article L.311 du Code du sport Dates des délibérations communales
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	27 mars 1995, 11 septembre 1995, 12 septembre 2011		
LANCOME	20 octobre 1994, 28 août 1995		
LANDES LE GAULOIS	22 août 1995		
LES MONTILS	20 décembre 1996, 4 juin 1999, 9 août 2001		
MAROLLES	2 décembre 1994, 3 novembre 1995, 4 avril 2003, 13 mai 2011		
MIENARS	9 septembre 1994, 16 mai 2011, 29 août 2011		
MESLAND	7 septembre 1995, 6 novembre 2003, 8 janvier 2004		
MOLINEUF	8 septembre 1995, 26 octobre 2001		
MONTEAUX	29 septembre 1995, 27 novembre 2003		
MONTHOU SUR BIEVRE	12 juin 1997, 6 mai 2004		
ONZAIN	21 octobre 1994, 13 octobre 1995, 8 septembre 2000, 25 janvier 2002, 21 novembre 2003, 27 juin 2012		
ORCHaise	27 janvier 1995, 8 septembre 1995, 30 juin 2000, 5 décembre 2003		
RILLY SUR LOIRE	4 juillet 1997, 8 décembre 2000, 24 novembre 2011		
SAINT BOHAIRE	9 décembre 1994, 8 septembre 1995, 25 avril 2013		
SAINT CYR DU GAULT	néant		
SAINT DENIS SUR LOIRE	17 février 1995, 15 septembre 1995, 15 avril 2011		
SAINT ETIENNE DES GUERETS	10 janvier 1995		
SAINT GERVAIS LA FORET	10 mars 1994, 12 septembre 1996, 24 août 2000		
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	21 octobre 1994, 27 octobre 1995, 5 décembre 2001		
SAINT SULPICE DE POMMERAY	7 novembre 1994, 2 octobre 1995, 11 juin 2001, 6 mai 2013		
SAMBIN	4 juillet 1997, 15 mai 2004		



Communes	Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R) Article L.361 du Code de l'environnement Dates des délibérations communales	Inscription d'itinéraires au Plan Départemental de Tourisme Equestre (P.D.T.E.) Dates des délibérations communales	Inscription de sites de pratique et d'itinéraires au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I.) Article L.311 du Code du sport Dates des délibérations communales
SANTENAY	10 février 1995, 6 septembre 1995, 13 novembre 2003		
SEILLAC	9 novembre 1995, 23 août 2000		
SEUR	27 mars 1997, 6 septembre 2001		
VALAIRE	10 décembre 1997		
VEUVES	2 novembre 1994		
VILLEBAROU	9 mai 1995, 30 mai 2011		
VILLEFRANCOEUR	21 octobre 1994, 29 septembre 1995		
VILLERBON	néant		
VINEUIL	6 février 1997, 22 mars 2004, 23 juin 2008, 23 novembre 2009		

**Les sites de pratique et les itinéraires correspondants aux délibérations sont disponibles, sur papier ou sous format informatique, sur demande faite au pôle sports et animations (02 54 58 41 66) du Conseil départemental de loir-et-Cher.**



# CARTE 1 :

## Flux quotidiens des déplacements domicile-travail à l'intérieur du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys (41)

### Légende

- 45 Volume et direction des flux internes > 250 personnes
- Voies ferrées
- Autoroute (A10)
- Liasons principales
- Limites communales
- Limite du PLUi de la CA de Blois - Agglopolys

La carte ci-contre met en évidence l'influence de l'agglomération de Blois sur le niveau des flux de déplacements quotidiens domicile-travail.

- 19063 déplacements à l'intérieur du territoire étudié;
- 9647 déplacements (51%) concentrés sur 17 flux principaux;
- 9416 déplacements (49%) diffus.
- 94,8% des déplacements en interne ont lieu en voiture, camion ou fourgonnette.
- Les principaux flux de déplacements ont pour destination la commune de Blois et pour départ la commune de Vineuil.

Le nombre des déplacements affichés sur la carte est comptabilisé aller-retour. Il ne représente que le nombre de déplacements des flux significatifs supérieurs à 250 personnes par flux. Une précaution d'utilisation des données est vivement conseillée par l'INSEE en-dessous de 500 déplacements par flux.

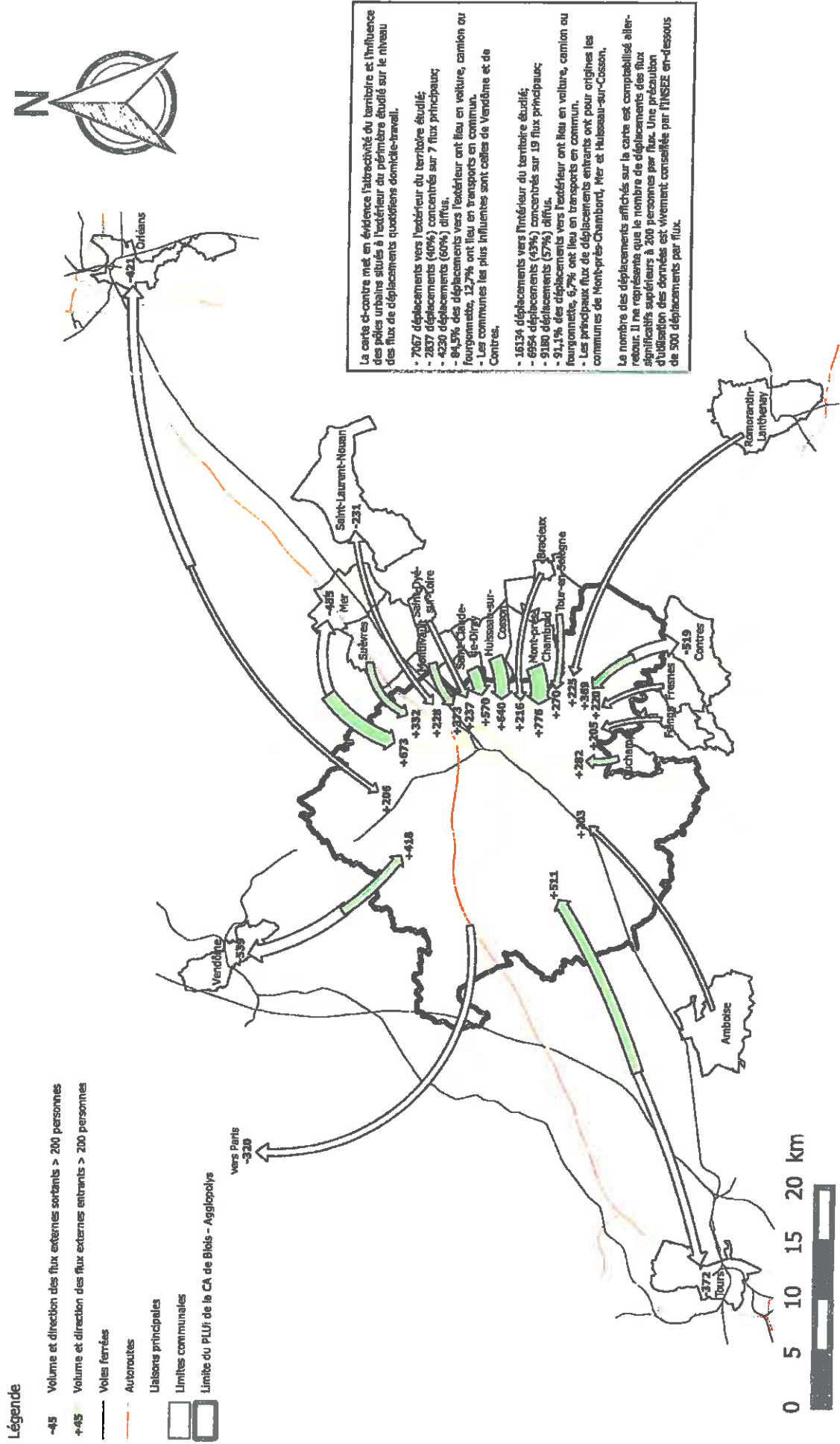






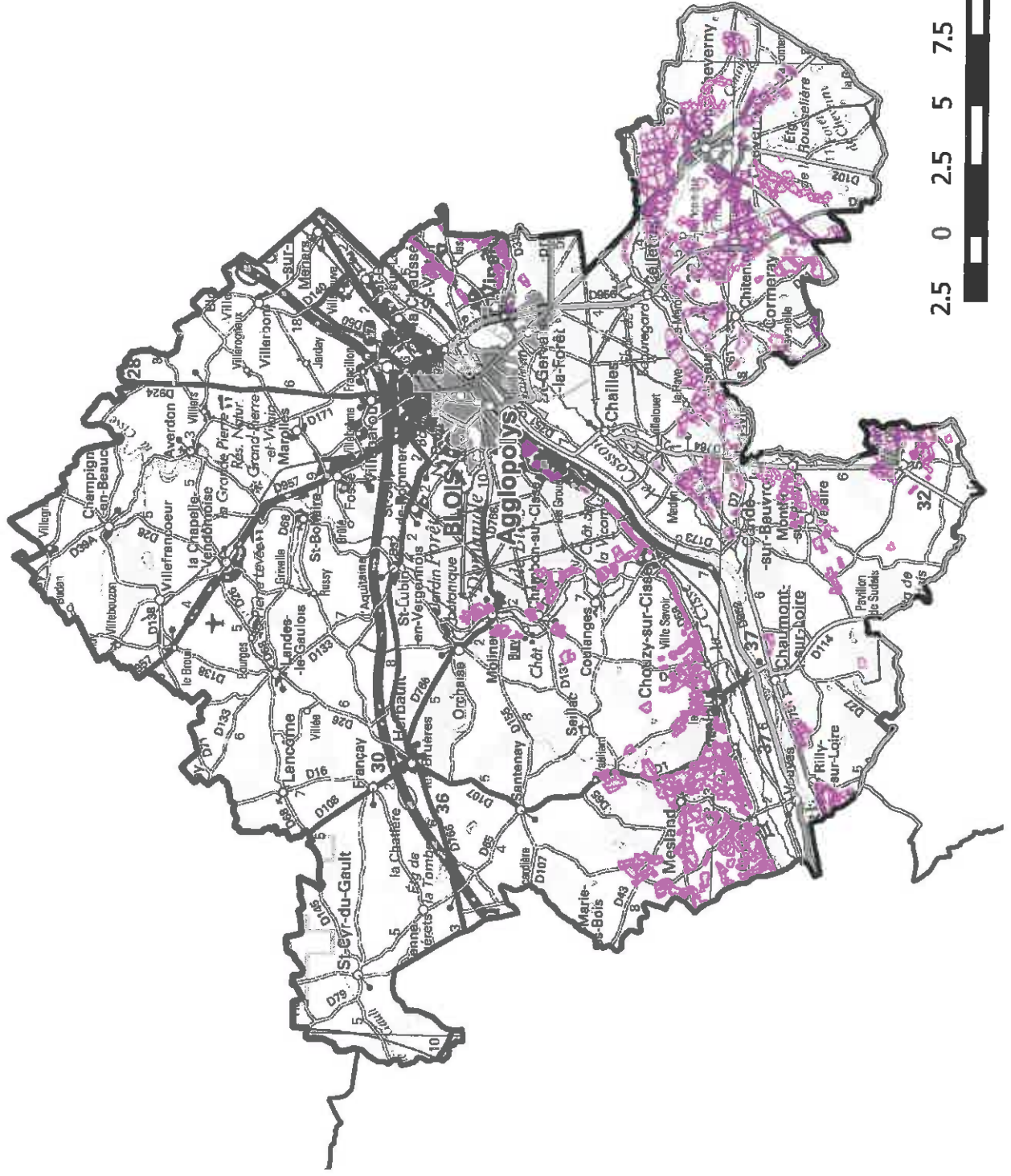
# CARTE 2 :

## Flux quotidiens des déplacements domicile-travail vers et depuis l'extérieur du PLUI de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys (41)





# Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys Zonage AOC Vigne



- Légende**
- Agriculture
  - AOC Vigne





### C. Risques Naturels

#### - ICPE soumises à Autorisation/ Enregistrement

Le territoire des communes concernées abrite des installations classées soumises à autorisation et à enregistrement, dont la DREAL a en charge l'inspection (liste jointe à la présente note).

Commune	Catégorie de l'installation	Etat de l'installation	Commune d'implantation	Adresse	Code postal	Coordonnées géographiques
ARGELOR MITTAL SOLUSTIL (ex Site TIAC)	A	En fonctionnement	HERAULT	24, rue de Limacon	41180	BP 10
ANETT 2	E	En fonctionnement	LA CHAPELLE VERDUGUOISE	Rue Emile Roux	41200	ZI des Galitroux
BLANCHISSERIE BLESOISE 2	E	En fonctionnement	LA CHAUSSEE ST VICTOR	7, rue Desobry	41200	7, rue Desobry
LA MAISON DE VALERIE	A	En fonctionnement	LA CHAUSSEE ST VICTOR	21 Parc d'activités des Galitroux	41200	Parc A10 sud
PAUL FRIEDAULT	E	En construction	LA CHAUSSEE ST VICTOR	4 rue Copernic	41200	Lieu-dit Les Ormes Arpenis
PLASTIPAK France	A	En fonctionnement	LA CHAUSSEE ST VICTOR	PARG A 10	41200	2, rue Mickael Paraday
Aucun site répertorié			L'ARCOMÉ			
Aucun site répertorié			L'ANDES LE GAULOIS			
Aucun site répertorié			LES MONTILS			
MALRICE - Marilles	A	En fonctionnement	MAROLLES	1, rue des Lâtes	41330	BP 3
GENTRE DECAPAGE BLESOIS	A	En fonctionnement	MEVARS	70, Avenue Guillaume Chetron	41500	
SFERIC STELLUTE (ATS SFERIC)	A	En fonctionnement	MEVARS	Rue Courtois	41500	
WIMIER - Westland	A	En fonctionnement	MESLAND	L'Eclair Rombut	41190	
Aucun site répertorié			MOLANEF			
Aucun site répertorié			MONTAUD			
Aucun site répertorié			MONTAOU SUR BEVRE			
Aucun site répertorié			ONZAIN			
Aucun site répertorié			ORCHAISE			
Aucun site répertorié			RILLY SUR LOIRE			
Aucun site répertorié			SANT BOHAIRE			
Aucun site répertorié			SANT CYR DU GAULT			
Aucun site répertorié			SANT DENIS SUR LOIRE			
Aucun site répertorié			SANT ETIENNE DES GUERETS			
Aucun site répertorié			SANT SERVAIS			
Aucun site répertorié			SANT LUBIN EN VERGONNOIS			
USDA EURL (ex MO STOP AUTO)	E	En fonctionnement	SANT SULPICE DE POMMERAY	Les Revenants	41000	Valée Montefifi
Aucun site répertorié			SAMBIN			
Aucun site répertorié			SANTENAY			
Aucun site répertorié			SELLAC			
Aucun site répertorié			SEUR			
Aucun site répertorié			VALAIRE			
Aucun site répertorié			VELAVES			
DUBUIS	A	En fonctionnement	VALLERAROU	17, Rue Jules Berthouneu	41000	
FRANCOIS	E	En fonctionnement	VALLERAROU	1, rue des Marteaux	41000	Zone Industrielle
Aucun site répertorié			VILLERAROU			
Aucun site répertorié			VILLERSON			
AUCHAN STATION SERVICE	E	En fonctionnement	VINEUIL	Les sablots	41380	
IER COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE	A	En fonctionnement	VINEUIL	Rue Larnac - Zi Vigneul (Bois Sud)	41380	CS 97802



FLUX ABÉLOPOULOS - Sites ICPE Assujettis / Emplacement reportés

ICPE	Nature de l'activité	Statut de l'installation	Commune de l'installation	Coordonnées cadastrales	Commune de l'installation	Coordonnées cadastrales
BEAUCO	BEAUCO BLOGNE CARRIERES (B&C) La Saule	A	En fonctionnement	AVERDON	41330	La Saule
VAL DE LOIRE GRANULATS AVERDON		A	En fonctionnement	AVERDON	41330	Le Doin - Le Bout de la Vallée Pointou
AGGLOPOLYS - décharge		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	168, Avenue de Chateaubien
AGRALYS THOREAU		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	32, rue André Boule
ALLOBA FRANCE (ex Depalabo)		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	20, rue Robert Neu
ARCANTE - Nouvelle UOM et centre de H		S	En fonctionnement	BLOIS	41000	161, Avenue de Chateaubien
AXERBAL (sur 2 boules)		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	12, rue André Boule
AXERBAL BLOIS (Villafant)		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	125, avenue de Vendôme
BARBAT RECYCLAGE		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	15 rue Léon Fourrier
CENTRE HOSPITALIER BLOIS		A	En fonctionnement	BLOIS	41016	Midi Pierre Chériot
CEO Conception des Eaux et de Ozonaz		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	15, avenue des Tuleries
Compartiment Parc exister (ex DDE)		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	79, Avenue de Chateaubien
DELPHI FRANCE		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	9 boulevard de l'Industrie
FASA (Francis Agnès SA)		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	30, rue André Boule
H-B FULLER (ex Ferbo Adhésives)		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	Albe Robert Schuman
PROCTER ET GAMBLE		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	129, Avenue de Vendôme
BAOCAP		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	113-114 avenue de Vendôme
SEDC charbon urbain de Blois		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	105, rue Michel Bezan
SENIOR FLEXONICS SAS		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	22, Boulevard de l'Industrie
VALEO VISION		A	En fonctionnement	BLOIS	41000	101, avenue Vendôme
Aucun site reporté				CANDE SUR BEAUVRON		
Aucun site reporté				CELETTES		
Aucun site reporté				CHAILLES		
Aucun site reporté				CHAMON SUR CISSE		
Aucun site reporté				CHAMONNY EN BEAUCE		
Aucun site reporté				CHAMONT SUR LOIRE		
Aucun site reporté				CHEVERNY		
Aucun site reporté				CHITREAY		
LIGRIENNE GRANULATS - Chouzy		A	En fonctionnement	CHOLEY BUR CISSE	41150	Pré de l'Étrée - Pré du Millier
Aucun site reporté				CORMERAY		
Aucun site reporté				COULANGES		
Aucun site reporté				COUR CHEVERNY		
AL PLA FRANCE - EUROFLACO		A	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	Paro d'Arzobis
APPROSERVICE		S	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	Z.A. Euro VM de Loire
EUROVA CENTRE LOIRE SAS Fosé		A	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	"Bel Air"
EUROVA (BDI - Fosé)		E	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	"Bel Air"
LOIR ET CHER ENRICHES		A	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	"Bel Air"
IND LOGISTICS		A	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	Zona d'activité
REIVAL		A	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	Paro d'Arzobis euro val de Loire
SITA CENTRE OUEST - Fosé		A	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	"Bel Air"
VAL ECO - Fosé		A	En fonctionnement	FOSSÉ	41300	lieu dit "Bel Air"
Aucun site reporté				FRANCAV		
AGRI NEGOC (centre Bouzy)		A	En fonctionnement	HÉRALT	41100	49, rue de Touraine
AGRI NEGOC (Hirson)		A	En fonctionnement	HÉRALT	41100	lieu dit "L'Étrée"

A : Autorisation ; E : emplacement ; S : Sitevois sans bruit





## NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Vole en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

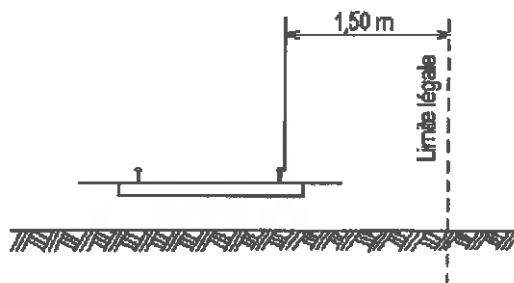


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

**c) voie en remblai :**

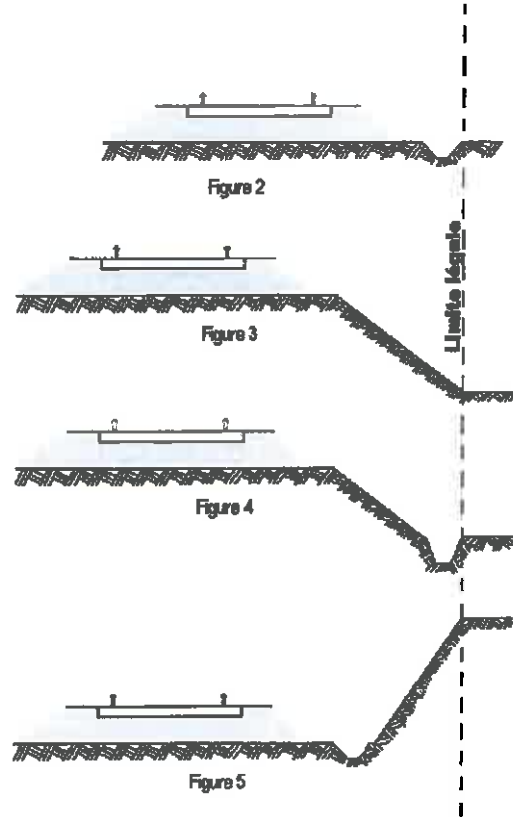
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

**ou**

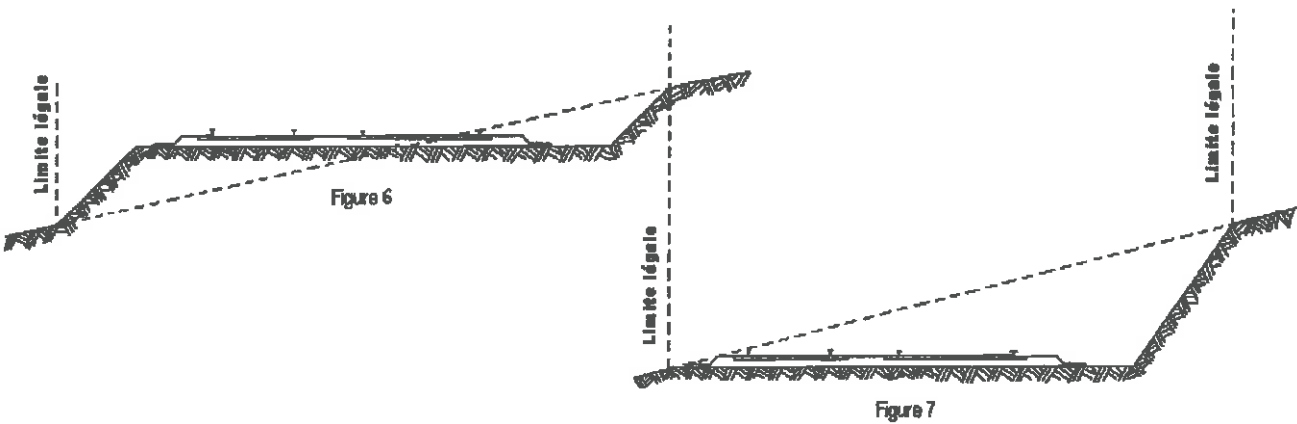
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

**d) voie en déblai :**

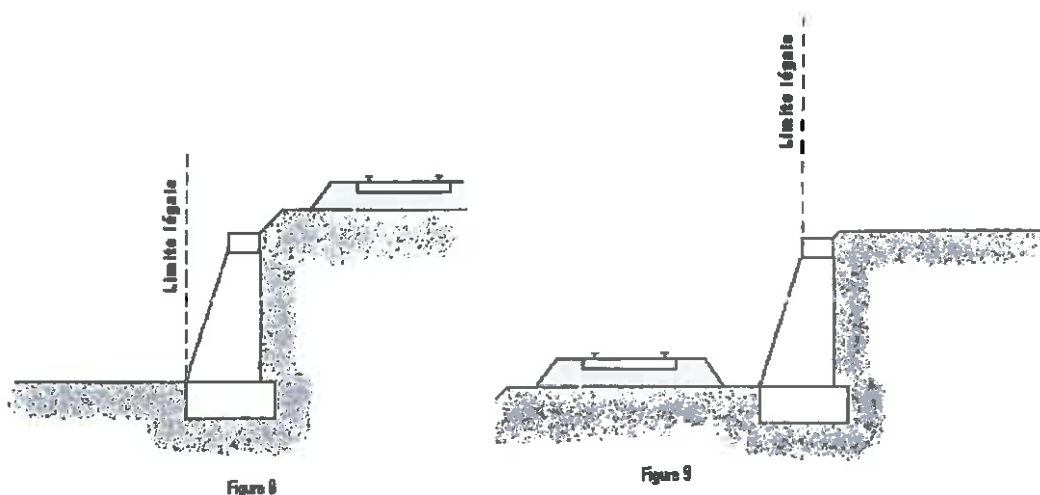
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

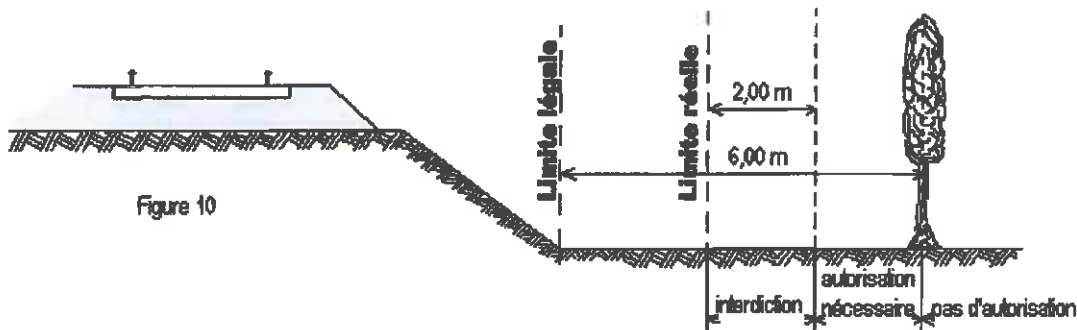


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

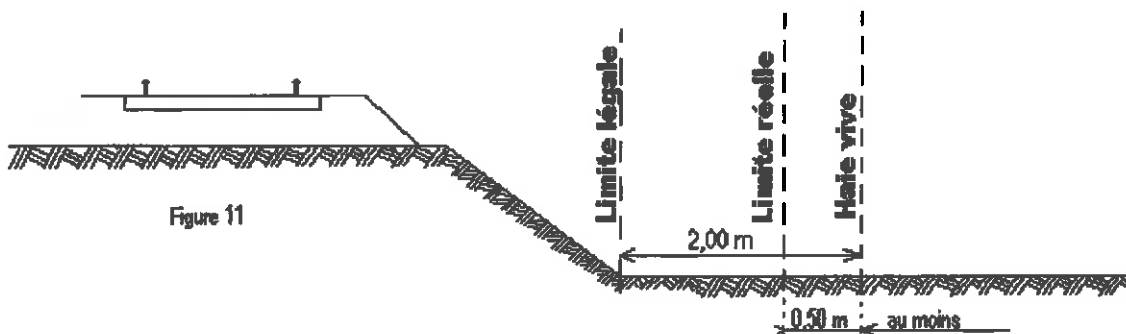


Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

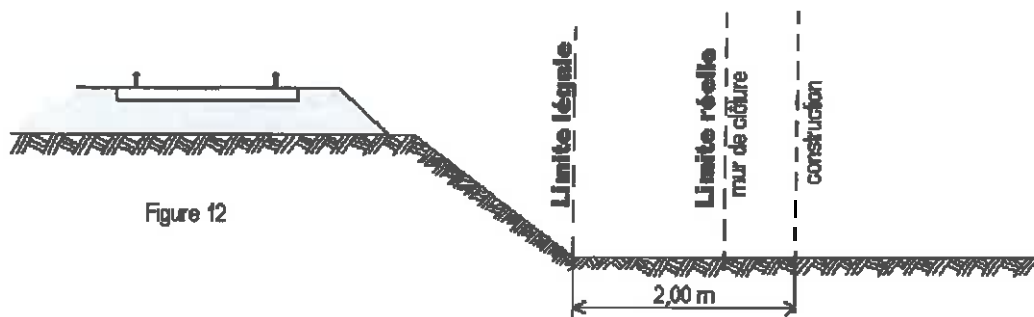


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

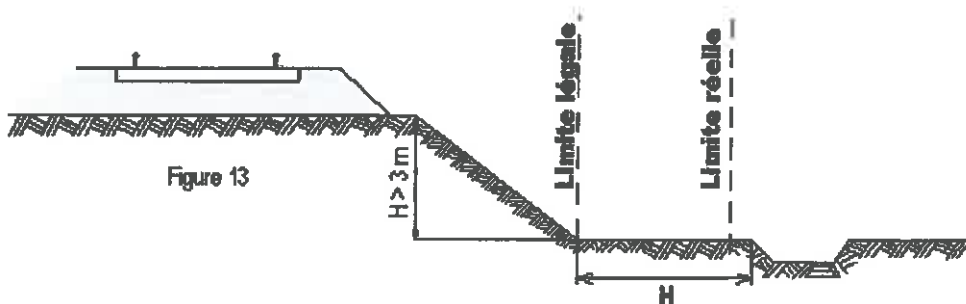


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

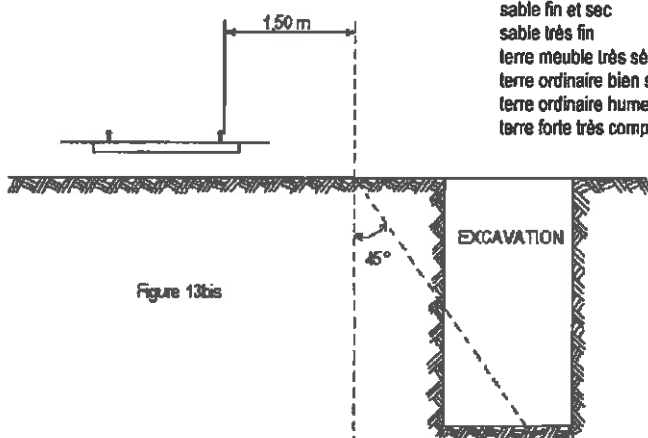


Figure 13bis

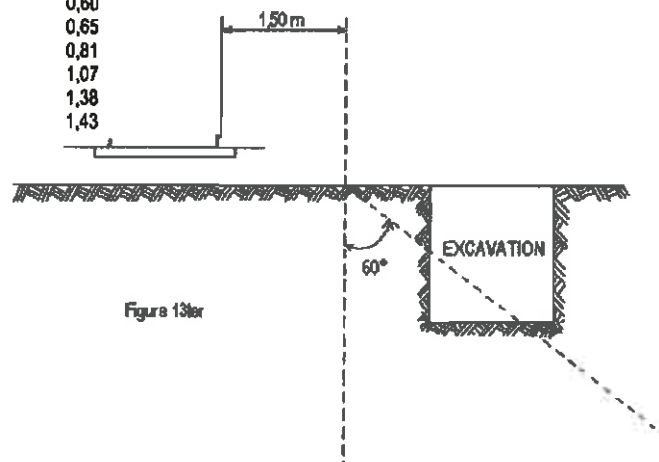


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

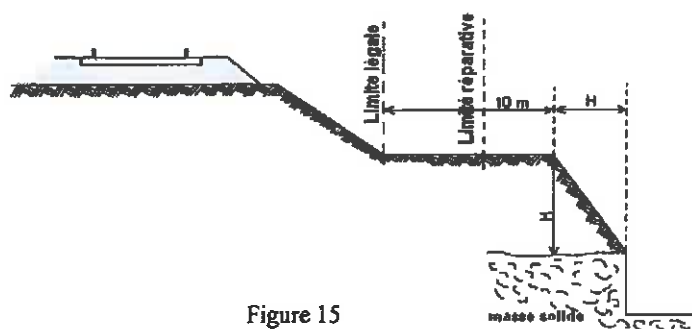


Figure 15

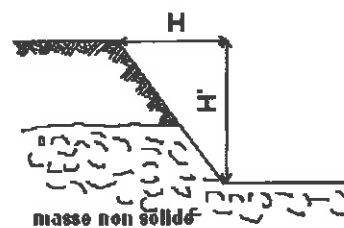


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

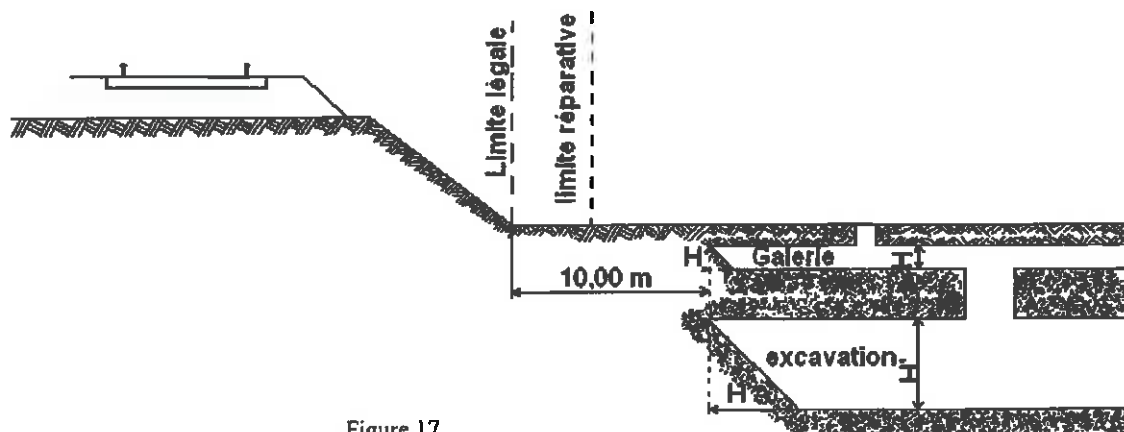


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

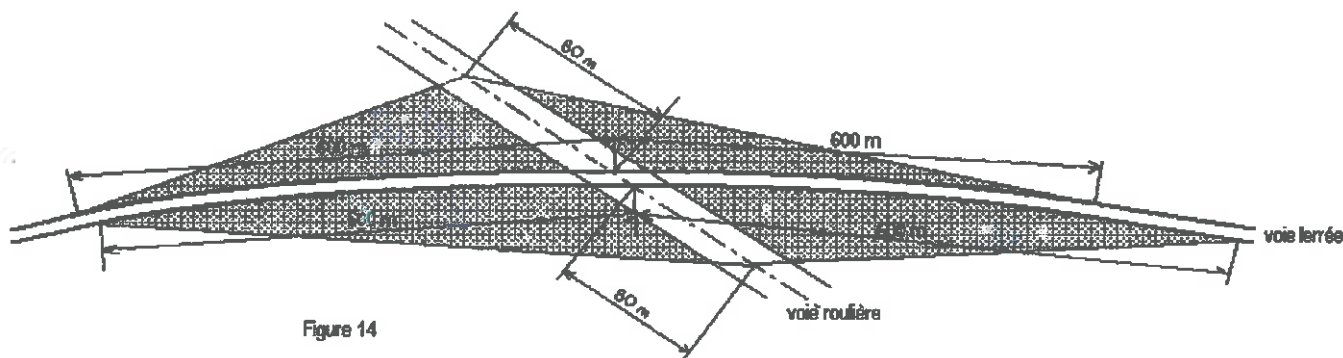
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique



# Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

---

## TITRE 1<sup>er</sup>

### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1er** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.



**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II

### DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III

### DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

*SNCF Intranet juridique*

*Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007*

## DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

**Art. 18** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

**Art. 18-1** - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

**Art. 19** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21** - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Art. 23-1** - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 23-2** - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

**Art. 24-1** - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**Art. 28** (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

**Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007**



REÇU LE :  
 - 5 JAN. 2016  
 DDT 41

Direction Départementale des Territoires  
 Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :  
 - 5 JAN. 2016

- Chef de service  
 PPU  
 Chargé de mission scot  
 DDCU  
 Adjoint au Chef de service  
 ADS  
 IDS  
 Secrétariat  
 Copie

DDT de Loir-et-Cher Blois  
 Service Urbanisme et Aménagement  
 17 quai de l'Abbé Grégoire  
 41012 BLOIS Cedex

A l'attention de Madame Marion LECLERCO

NOS RÉF. : LT-PAC / RC / NMO / P15-3081  
 INTERLOCUTEUR : Nadia MOULINEC Tel: 05 45 24 23 72 Fax : 05 45 24 24 26  
 COURRIEL : BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com  
 OBJET : PLUi de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys  
 COMMUNE(S) : 41

Angoulême, le 30 décembre 2015,

Madame,

En réponse à votre demande du 16/12/2015 relative au PLUi mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes de AVERDON, CELLETES, CHAMBON SUR CISSE, CHAMPIGNY EN BEAUCE, CHAUMONT SUR LOIRE, CHEVERNY, CHITENAY, CHOUZY SUR CISSE, CORMERAY, COULANGES, HERBAULT, LANCOME, LANDES LE GAULOIS, LA CHAPELLE VENDOMOISE, LA CHAUSSEE ST VICTOR, MENARS, MONTHOU SUR BIEVRE, ST DENIS SUR LOIRE, ST GERVAIS LA FORET, ST LUBIN EN VERGONNOIS, ONZAIN, ORCHAISE, SAMBIN, VALAIRE, VILLERBON et VINEUIL est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	COMMUNES IMPACTEES	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
1982-CHERRE_SOINGS-EN-SOLOGNE	AVERDON CELLETES CHAMPIGNY EN BEAUCE CHEVERNY CORMERAY MENARD ST DENIS SUR LOIRE VILLERBON VINEUIL	750	ABC	80	270	360	440	250
1986-BRT LA CHAPELLE-VENDOMOISE CI	AVERDON	80	B	80	5	10	20	40
1969-SASSAY_SAINTE-GERVAIS-LA-FORET	CELLETES CHITENAY CORMERAY	150	AB	67,7	20	30	45	50
1991-BRT CELLETES	CELLETES	80	B	67,7	5	10	15	30



1998-2001- CHERRE_CHEMERY	CHAMBON SUR CISSE CHAUMONT SUR LOIRE CHOUZY SUR CISSE COULANGES HERBAULT LANCOME LANDES LE GAULOIS MONTHOU SUR BIEVRE ST LUBIN EN VERGENOIS ONZAIN ORCHAISE SAMBIN VALAIRE	900	A	80	350	455	550	305
2003-BRT CHAUMONT-SUR- LOIRE	CHAUMONT SUR LOIRE	80	ABC	80	5	10	20	40
1999-BRT CHEVERNY	CHEVERNY	80	B	80	5	10	20	40
1986 BRT LA CHAPELLE VENDOMOISE CI	LA CHAPELLE VENDOMOISE	80	B	80	5	10	20	40
1962-LA CHAUSSEE- SAINT- VICTOR_BEAUGENCY	LA CHAUSSEE ST VICTOR ST DENIS SUR LOIRE	100	B	67,7	10	15	25	35
1982-BRT SAINT- DENIS-SUR-LOIRE	ST DENIS SUR LOIRE ST GERVAIS LA FORET	150	A	67,7	20	30	45	50
1982-BRT SAINT- DENIS-SUR-LOIRE	ST DENIS SUR LOIRE	100	B	80	10	15	25	40
2002-BRT SAINT- LUBIN-EN- VERGOMOIS	ST LUBIN EN VERGONNOIS	80	B	85	10	12	20	40
1999- VILLERBON_SARAN	VILLERBON	250	A	67.7	50	75	100	75

- 1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
- 2 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 3 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup>

POSTE	(2) Zone de dangers très graves  Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves  Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs  Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos  Rayon (m)	(4) Servitude d'Utilité Publique  Rayon (m)
AVERDON	30	30	30	35	35
CELLETES DP	25	25	25	28	35
CHAUMONT-SUR-LOIRE DP	30	30	30	34	35
CHEVERNY DP	30	30	30	34	35
CHOUZY-SUR-CISSE SECT ET DP	140	200	255	35	200



LANDES-LE-GAULOIS SECT DN900	30	30	30	35	35
LA CHAPELLE-VENDOMOISE CI	30	30	30	34	35
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR COUP. DP	15	15	20	30	35
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE PRED.	30	30	30	34	35
SAINT-GERVAIS COUP. DP	15	15	20	30	35
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS DP	35	35	35	35	35
VILLERBON SECTIONNEMENT	100	150	195	35	150
VINEUIL SECTIONNEMENT	30	30	30	35	35

- 1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
- 2 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 3 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup>
- 4 A titre d'information, sous couvert des arrêtés préfectoraux définitifs : zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Une fiche déterminant les coefficients de sécurité des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, à intégrer dans la documentation du PLUi ;
- ainsi que les plans de l'implantation de nos canalisations et de leurs Bandes d'Effets, sur clé USB, afin de les intégrer dans la cartographie des servitudes du PLUi

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

### 1) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) ;
- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLUi ;
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié (\*), le PLUi précise que :



- les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes sont proscrits dans la **zone de dangers très graves** des ouvrages (cf. tableau ci-dessus),
- les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, dans la **zone de dangers graves** des ouvrages (cf. tableau ci-dessus),
- GRTgaz doit être informé pour tout projet d'aménagement ou de construction situé dans la **zone de dangers significatifs** des ouvrages (cf. tableau ci-dessus),

**(\*) Dans l'attente de la parution des Arrêtés Préfectoraux définissant les Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (article 555-30 b du code de l'environnement), il y a lieu de se conformer aux exigences de l'Arrêté du 5 mars 2014 et notamment dans son Article 29, concernant l'extension et la construction d'Equipements Recevant du Public à proximité de nos ouvrages. Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.**

#### **CAS PARTICULIER DN ≤150mm**

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance de la **Zone de dangers très graves** est étendue à celle de la **Zone de dangers graves**
- La distance de la **Zone de dangers graves** est étendue à celle de la **Zone de dangers significatifs**

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité dans la zone de dangers très graves en fonction des coefficients de sécurité la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) situé dans les Zone de Dangers Significatives de nos ouvrages **doit nous être signalé**, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire de notre réseau si nécessaire.





## 2) Exigences liées à la présence d'installations classées

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence de la **canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage**. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages (cf. tableau ci-dessus).

## 3) Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis**.

## 4) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence de nos ouvrages.

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

### Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

### Dans la bande de Servitude Faible :

- GRTgaz recommande aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes ou stockage de matériaux dans cette bande de servitude faible, au risque de générer un surcoût d'Exploitation en cas de nécessité de mise en œuvre de travaux de maintenance lourde sur la canalisation.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.



## 5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Nous souhaiterions voir intégré au PLUi que le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**,
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

### Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

## 6) Suivi et Communication

L'adresse de nos Services pour les consultations :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion**  
**16023 Angoulême Cedex**

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la **Zone de Dangers Significatifs** des ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

**Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles avant l'approbation du PLU.**

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART

Pièces jointes :

- fiche déterminant les coefficients de sécurité de l'ouvrage

- clé USB plan du tracé de la canalisation et des bandes d'effets (définies conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006

Copies : Mairie, DREAL

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes  
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex  
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -  
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DPT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maître informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le savyiez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Vous pouvez être tenu responsable de la sécurité de vos installations si vous ne respectez pas les obligations de sécurité imposées par le Code de l'environnement. Pour en savoir plus sur les obligations de sécurité, consultez le site [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou contactez votre préfet.

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Décret n° 550 du 11 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005

### Canalisations de transport

#### L'urbanisme

- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005

### Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005

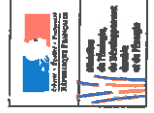
### Travaux à proximité des réseaux

- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005
- Arrêté du 12 mai 2005

Les ouvrages dangereux sont classés parmi les « réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



## Canalisation de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (CMT) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les CMT sont destinées à transporter des matières dangereuses sur de longues distances, et sont soumises à des contrôles réguliers de la part des autorités compétentes.

Les CMT sont classées en fonction de leur capacité de transport et de la nature des matières transportées. Elles sont soumises à des exigences particulières en matière de sécurité, de stabilité et de résistance.

Les CMT sont soumises à des contrôles réguliers de la part des autorités compétentes. Ces contrôles visent à vérifier que les CMT sont conformes aux normes en vigueur et qu'elles sont entretenues correctement.



## Transporteur

Le transporteur est responsable de la sécurité et de l'entretien de la canalisation. Il doit s'assurer que la canalisation est conforme aux normes en vigueur et qu'elle est entretenue correctement.

Le transporteur doit également s'assurer que les matières transportées sont correctement étiquetées et que les procédures de sécurité sont strictement respectées.

Le transporteur est responsable de la sécurité et de l'entretien de la canalisation. Il doit s'assurer que la canalisation est conforme aux normes en vigueur et qu'elle est entretenue correctement.

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'utilité publique (SUP) sont prévues par la réglementation. Ces SUP liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

### Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Constatations en service	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État (DREAL/DEAL/DRIEE).	
Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).	

**Le maire ou le président de l'établissement public compétent annonce l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.**

### Les SUP en pratique

#### renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent pas de contraintes d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) ne donneront pas lieu à ces SUP ; pour celles-ci le porteur à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mai 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les zones d'effets portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Projet	Les principes de l'analyse de compatibilité	
	Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création	Incompatible
	Extension	Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Incompatible
	Extension	Compatible si (1) et (2)

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 (2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.

### 2 L'instruction du permis de construire

- Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :
  - l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire ;
  - cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
  - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
  - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de permis de construire.

### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le maire autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du certificat de vérification de leur mise en place (document Cerfa n°15017\*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.

## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

ERP	I		II	
	100 p	300 p	100 p	300 p
ERP > 100 p	10	15	10	15
ERP > 300 p	15	20	15	20
IGH	20	25	20	25

Distances à l'axe de la canalisation (m) en fonction de l'axe de la canalisation et de la nature de l'ouvrage.



**TRAPIL**

SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15  
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03  
www.trapil.com

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU LOIR-ET-CHER**  
Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Politiques Publiques de l'Aménagement  
17, quai de l'Abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX

V/RÉF. **Affaire suivie par Marion LECLERCQ**  
N/RÉF. **SCC/MYF 16-003**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **S. COLIN-COLLET**

TÉL :

FAX : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**

E-mail :

A l'attention de Madame Margaux FONDRIEST

PARIS, le 7 janvier 2016  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

11 JAN. 2016

- OBJET :**
- Canalisation de transport : ORLEANS - TOURS (ø 14")
  - Département du LOIR-ET-CHER
  - Communauté d'Agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS
  - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
  - Servitudes d'Utilité Publique
  - Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Chef de service

PPU

Chargé de mission scot

DDCU

Adjoint au Chef de service

ADS

IDS

Secrétariat

Copie

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 15 décembre 2015 par lequel vous nous interrogez dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de La communauté d'Agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS.

Parmi les communes objets de cette consultation, nous vous confirmons que seul le territoire des communes ci-après est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

• BLOIS	• SAINT ETIENNE DES GUERETS
• FOSSE	• SAINT-LUBIN EN VERGONNOIS
• FRANCA Y	• SAINT-SULPICE DE POMMERAY
• HERBAULT	• SANTENAY
• SAINT BOHAIRE	• VILLEBAROU
• SAINT-DENIS SUR LOIRE	• VILLERBON

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. REFERENCES TEXTUELLES (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958, a défini dans ses articles 15 et 16, la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées au transport d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon le Code National I1 (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à TRAPIL, le DROIT :

- 1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :
  - a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;  
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.
  - b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturelle seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;
- 2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;  
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en son lieu et place.
- d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

• SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que la commune de **LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR** qui n'est pas traversée par notre ouvrage ni affectée par la servitude foncière associée (code I1) serait potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de notre canalisation **ORLEANS - TOURS** à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaître les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU intercommunal de la **Communauté d'Agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS**.

### III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés

de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

**« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »**

**IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T** (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux, -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

**Société TRAPIL - Division Maintenance**  
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

**ZAC du Technoparc**

**78300 POISSY**



Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

**Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE**

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET  
Responsable Domanial et Environnement

P.I.:

- Fiche "identification de l'ouvrage"

- Code I 1



## HYDROCARBURES LIQUIDES

### I. GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures.

### II PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au Journal Officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (article 9 à 14 inclus, et 17 et 18 du décret du 16 mai 1959).

#### B. Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprécier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

#### C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.



# DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

## IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

**PIPELINE ORLEANS - TOURS**  
**( ø 356mm.)**

## REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

**11**

Textes instituant la servitude :

**Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides**

- Loi de Finance 58-336 du 29 mars 1958
- Décret 59-645 du 16 mai 1959 modifié par le Décret 66-550 du 25 juillet 1966 pour application de l' article11 de la Loi 58-336

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :  
(le cas échéant)

## SERVICE GESTIONNAIRE

**Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)**  
7 et 9, rue des Frères Morane  
**75738 PARIS CEDEX 15**  
**01.55.76.80.00**

## COMMUNES CONCERNEES

**LESTIOU**  
**SERIS**  
**AVARAY**  
**MER**  
**SUEVRES**  
**LA CHAPELLE SAINT MARTIN**  
**MULSANS**  
**VILLERBON**  
**SAINT DENIS SUR LOIRE**  
**VILLEBAROU**

**BLOIS**  
**FOSSE**  
**SAINT SULPICE**  
**SAINT LUBIN EN VERGONNOIS**  
**SAINT BOHAIRE**  
**HERBAULT**  
**FRANCAY**  
**SANTENAY**  
**SAINT ETIENNE DES GUERETS**

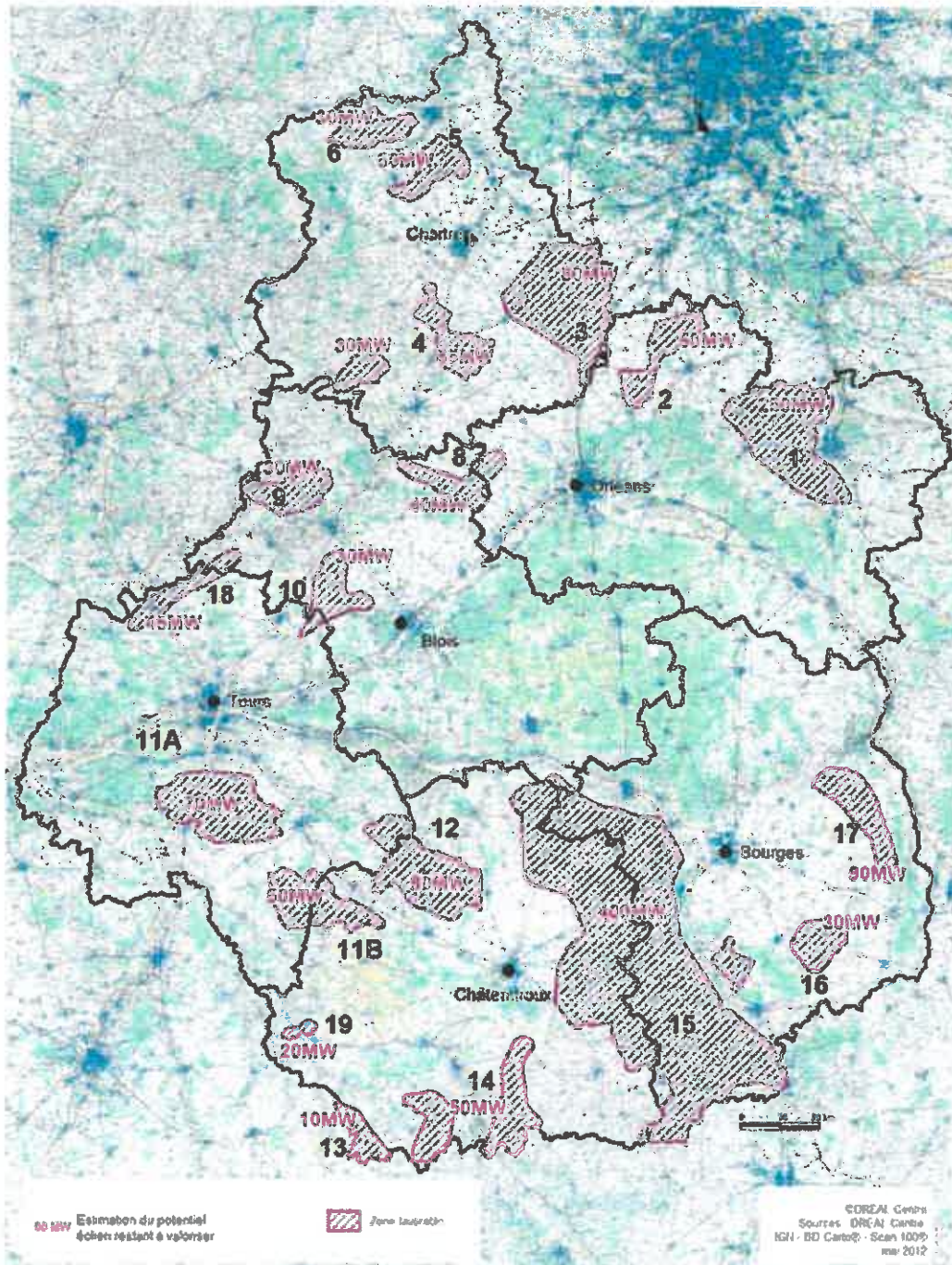


## SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN DE LA RÉGION CENTRE

### Présentation des zones favorables au développement de l'énergie éolienne

Le présent document ne fournit pas une liste exhaustive des enjeux présents dans chaque zone, et notamment des monuments historiques. Les enjeux référencés sont ceux pour lesquels il a été jugé pertinent d'appeler explicitement l'attention des porteurs de projets éoliens (industriels, collectivités locales notamment). Cela ne les dispense en rien de réaliser les études de l'ensemble des enjeux du territoire impacté par un projet. Dans le cadre des dossiers établis à l'appui des projets, les porteurs de projet devront donc recenser les intérêts environnementaux et patrimoniaux locaux, et justifier de leur prise en compte, même si ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la présente note.

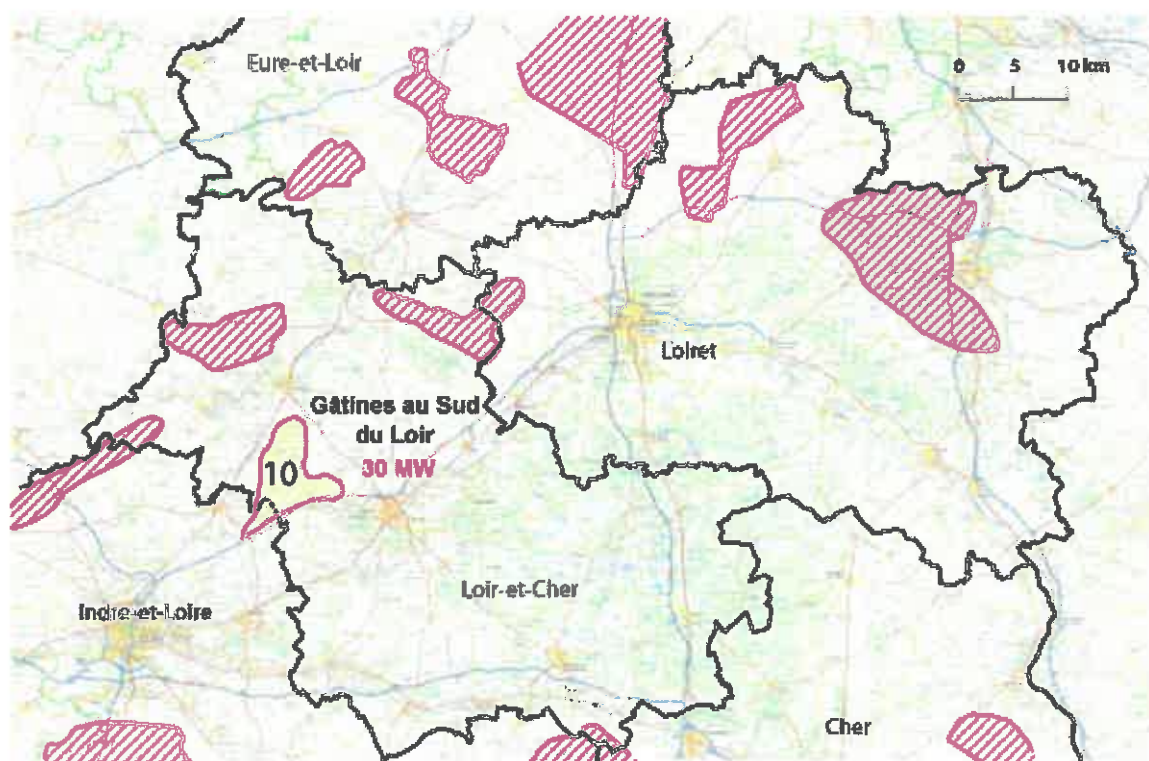
**Note :** Les objectifs de valorisation du potentiel d'énergie éolienne sont indicatifs. Ils sont évalués à l'horizon 2020 et s'ajoutent à la puissance cumulée des éoliennes disposant déjà de permis de construire.



Carte générale réduite du SRE, extraite du SRCAE approuvé par le Préfet de la région Centre le 28 juin 2012

## ZONE N°10 – Gâtines au Sud du Loir (37 et 41)

**Carte indicative de la zone N°10 (en jaune) au 1/500 000° et caractéristiques des unités existantes ou en cours d'instruction**





## **Description de la zone, recommandations et enjeux.**

### **Recommandations d'aménagement :**

La visibilité des éoliennes depuis les sites en belvédère sur le Val de Loire et la vallée du Loir devra être traitée avec la plus grande attention, notamment depuis Amboise, Chaumont-sur-Loire ou Trôô. La visibilité des éoliennes devra être réduite au minimum (tiers de pale) pour ne pas porter atteinte à l'intérêt des sites patrimoniaux. En particulier, elles ne devront pas altérer les caractères emblématiques du site ayant motivé son inscription au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

La zone favorable borde à l'Est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Petite Beauce » (Natura 2000 « oiseaux »). Les projets éoliens devront faire l'objet d'une évaluation rigoureuse de leurs incidences sur l'état de conservation de la ZPS.

### **Enjeux identifiés :**

- À Morand, l'église Saint-Jean-Baptiste
- Site archéologique néolithique sur la commune de Nourray

### **Points de vigilance :**

- Une zone de dégagement doit être maintenue autour de l'aérodrome de Blois-le-Breuil. Il conviendra de porter une attention particulière au plan de servitudes aéronautiques s'étendant sur la commune de Landes-le-Gaulois.

## **Objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne : 30 MW**

## ZONE N°10 – Gâtines au Sud du Loir (37 et 41)

**Liste des communes dont le territoire est impacté en tout ou partie, par une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.**

Code Insee	Commune	Département	Code Insee	Commune	Département
37010	Auzouer-en-Touraine	Indre-et-Loire	41163	Nourray	Loir-et-Cher
41072	Crucheray	Loir-et-Cher	41182	Pray	Loir-et-Cher
41093	Françay	Loir-et-Cher	41199	Saint-Amand-Longpré	Loir-et-Cher
41098	Gombergean	Loir-et-Cher	41205	Saint-Cyr-du-Gault	Loir-et-Cher
41101	Herbault	Loir-et-Cher	41208	Saint-Étienne-des-Guérets	Loir-et-Cher
41107	Lancé	Loir-et-Cher	41213	Saint-Gourgon	Loir-et-Cher
41108	Lancôme	Loir-et-Cher	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Loir-et-Cher
41109	Landes-le-Gaulois	Loir-et-Cher	37229	Saint-Nicolas-des-Motets	Indre-et-Loire
37160	Morand	Indre-et-Loire	41286	Villeporcher	Loir-et-Cher